



Conditions Générales DKV

SECTION 1 – GENERALITES

Article 1 – Définitions

« **Client** » : désigne la personne ou l'entreprise qui conclut un Contrat avec DKV lui permettant de bénéficier des Equipements.

« **CG** » : désigne les présentes conditions générales.

« **Contrat** » : désigne le Contrat liant DKV au Client incluant les présentes conditions générales.

« **DKV** » : désigne la société DKV Euro Service GmbH & Co. KG.

« **Encours** » : désigne l'encours tel que défini à l'article 4 des CG.

« **Espace Client** » : désigne la partie sécurisée du Site de DKV dédiée au Client et sur lequel le Client peut se connecter grâce à des identifiants personnels lui permettant d'accéder aux services en ligne de DKV.

« **Equipement** » : désigne tout équipement ou support fourni par DKV au Client, tel que notamment DKV Card, App DKV, DKV Box, DKV Box pour l'Ecotaxe, Go Box, Telepass, Via Box, OBU, Sky Toll.

« **Site** » : désigne le site internet www.dkv-euroservice.com.

Article 2 – Champ d'application

2.1 La possession et/ou l'utilisation des Equipements emportent de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes CG et à celles qui viendraient les remplacer ou les modifier. Plus généralement, les CG s'appliquent à toute relation contractuelle entre DKV et le Client. Les CG primeront irrévocablement sur toutes conditions générales du Client qui se trouveront de ce fait purement et simplement écartées.

2.2 DKV se réserve le droit de modifier à tout moment les CG. En cas de modification des CG, DKV enverra au Client les nouvelles CG à l'occasion de l'envoi d'une facture. Une mention d'avertissement sera portée sur cette facture informant le Client de la modification des CG. Toute poursuite d'utilisation des Equipements après l'information sur facture emportera acception sans réserve par le Client des nouvelles CG.

Le Client aura la possibilité de refuser les nouvelles CG en procédant à la résiliation du Contrat, et en cessant immédiatement d'utiliser les Equipements en sa possession et en les retournant à DKV selon les modalités définies à l'article 11.2 des CG.

Article 3 – Objet

Les CG ont pour objet de définir les conditions d'obtention, d'utilisation, de fonctionnement et de restitution et toute autre condition relatives aux Equipements ainsi qu'aux produits et services fournis par DKV.

Article 4 – Souscription

4.1 Toute demande de souscription d'un Contrat devra obligatoirement comporter l'ensemble des documents et informations requis par DKV, le cas échéant dûment complétés et signés. Le Client devra notamment communiquer une estimation du volume et/ou du montant maximum de ses besoins mensuels en produits et services DKV. Cette estimation qui relève de la seule responsabilité du Client contribuera à déterminer le montant maximum de l'encours qui pourra être consenti par DKV au Client (ci-après « l'Encours ») et les garanties requises à cet effet. Toute modification ultérieure devra être demandée par écrit par le Client, et supposera l'accord préalable écrit de DKV, celle-ci pouvant subordonner cet accord à la fourniture de toute sûreté et/ou garantie complémentaire qu'elle jugera nécessaire dans les conditions prévues à l'article 14 des CG.

4.2 DKV se réserve la faculté de ne pas donner suite à la demande de souscription du Contrat en cas de retour incomplet de ladite demande de souscription ou pour tout autre motif, tel que notamment le défaut de fourniture des sûretés et/ou des garanties réelles ou personnelles que DKV jugera nécessaire à la souscription du Contrat.

4.3 Le Contrat entre en vigueur à compter de l'envoi par DKV d'un courrier par lequel elle confirme son acceptation de la demande de souscription du Client, ce courrier faisant partie intégrante du Contrat.

Article 5 – Equipements

5.1 Nature : DKV met à la disposition du Client directement ou par l'intermédiaire de partenaires les Equipements qui peuvent notamment prendre la forme de cartes sous marque DKV ou sous marque DKV associée à une ou plusieurs marques partenaires (ci-après la/ les « DKV Card(s) »), de supports dématérialisés, de boîtiers... Au moyen de ces Equipements et le cas échéant sur justification de sa qualité, le Client a la faculté de s'approvisionner, en cours de route, en produits et/ou prestations de service liés au transport routier dans les points de vente et points de service de DKV et de ses partenaires. La catégorie de produits et/ou prestations de service qui peuvent être délivrés est fonction de l'Equipement et du Contrat conclu avec le Client. Les produits et prestations de service ainsi fournis le sont au nom et pour le compte de DKV dans le respect des accords conclus par celle-ci avec ses partenaires. Pour autant, la mise à disposition d'un Equipement ne saurait emporter une quelconque obligation de vente de produits ou fourniture de service par DKV et/ou ses partenaires. DKV ne peut garantir la disponibilité des produits et prestations de service.

5.2 DKV Card : DKV peut mettre à la disposition du Client une ou plusieurs DKV Card(s) lui permettant de se procurer sans argent liquide des marchandises ou de recourir à des prestations de service liées exclusivement à ses besoins professionnels auprès des points de vente et points de service de DKV et de ses partenaires tant en France qu'à l'étranger. La DKV Card ne pourra être utilisée que dans la limite de la période de validité indiquée sur la celle-ci. Elle pourra être affectée ou non à un véhicule. En tout état de cause, la DKV Card ne pourra être utilisée qu'à des fins professionnelles et que pour des marchandises et prestations en rapport avec les véhicules. DKV peut limiter les marchandises ou prestations auxquelles le Client

peut avoir recours par l'intermédiaire de la DKV Card au travers d'un niveau d'autorisation choisi par le Client.

5.3 Application DKV Mobile Card (« App DKV ») : L'App DKV permet au Client l'utilisation d'une DKV Card dématérialisée. L'utilisation de l'App DKV est soumise aux conditions particulières d'utilisation et de licence DKV, qui font partie intégrante du Contrat. Pour pouvoir utiliser l'App DKV, le Client doit être équipé d'un terminal mobile compatible, apte à fonctionner et exempt de logiciel malveillant (virus/cheval de Troie etc.). Il appartiendra au Client de s'assurer que le terminal mobile est équipé d'un système d'exploitation agréé par DKV et de s'assurer qu'il dispose d'un contrat de téléphonie mobile avec accès internet. Le Client sous sa seule responsabilité devra s'assurer de la compatibilité actuelle et future de ses matériels, logiciels, terminaux mobiles et des services de téléphonie mobile auxquels il aura souscrit avec les conditions techniques pour l'utilisation de l'App DKV.

5.4 Autres équipements : DKV peut mettre à la disposition directement ou par ses partenaires des boîtiers (notamment DKV Box, DKV Box pour l'Ecotaxe, Go Box, Telepass, Via Box, OBU, Sky Toll) permettant l'enregistrement et l'acquiescement de taxes, péages ou autres droits liés à l'utilisation de réseaux routiers. Le Client est tenu de se conformer aux instructions figurant dans les documentations accompagnant les Equipements ainsi que les directives et ou conditions particulières applicables, qui font partie intégrante du Contrat.

5.5 Utilisation des Equipements en Italie : Si DKV a conclu avec des fournisseurs italiens un contrat d'approvisionnement de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du Code civil italien («Codice Civile»), ou un contrat de fourniture de prestations de service ou un contrat d'entreprise et de fourniture de prestations de service au sens du droit civil italien, les Equipements donnent droit au Client et à ses préposés de recourir, pour couvrir leur besoin habituel, régulièrement et sans paiement en espèces, à des livraisons périodiques et régulières de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du code civil ou à la fourniture de prestations de service, dans les points de vente et points de service desdits fournisseurs. DKV tiendra le Client informé de l'existence des contrats d'approvisionnement ou de fourniture de prestations de service ou encore de contrats d'entreprise et de fourniture de prestations de service avec les fournisseurs italiens par la mise à jour régulière de son Site.

SECTION 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 6 – Propriété et utilisation personnelle

Les Equipements sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être cédés ou remis à des tiers même en cas de cession de fonds de commerce ou en cas de procédure collective. Ils demeurent la propriété de DKV.

Article 7 – Garde des Equipements et du Code PIN

7.1 Le Client devra utiliser les Equipements sous sa responsabilité personnelle, en y apportant tous les soins et diligences nécessaires à leur conservation et leur bon fonctionnement et dans le strict respect des instructions et préconisations de DKV. En outre, le Client devra apporter un soin particulier, afin d'éviter que les Equipements soient perdus, volés ou utilisés à des fins illicites. A cet effet, les DKV Cards ne devront en aucun cas être conservés dans un véhicule ou un local sans surveillance. Le Client demeure entièrement responsable de tout usage irrégulier ou frauduleux qui pourrait en être fait.

7.2 Le Client devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la confidentialité des codes d'authentification personnels (« Code(s) PIN ») qui lui auront été attribués. Il devra donc tenir absolument secret le Code PIN et ne pas le transmettre à des tiers non autorisés, ni l'inscrire sur une DKV Card ou tout autre support. Il devra en outre tenir le courrier de communication du Code Pin dans un endroit sécurisé. Il devra s'assurer que le Code PIN soit composé à l'abri des regards indiscrets. Le Client devra prendre toutes les précautions, afin d'empêcher toute copie, reproduction, falsification, utilisation irrégulière du Code PIN et/ou des données figurant sur la bande magnétique des DKV Cards. Il veillera à ce que ces obligations soient respectées par tout préposé autorisé par ses soins à utiliser la DKV Card et le Code PIN associé. En cas de saisie de trois codes PIN erronés successifs, l'Equipement sera automatiquement bloqué pour des raisons de sécurité et il appartiendra au Client de se rapprocher sans délai de DKV.

7.3 Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage des Equipements et des Codes PIN y compris en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse, perte ou vol sous réserve des stipulations de l'article 9.

Article 8 – Contrôle

Les points de service ou points de vente tant de DKV que de ses partenaires ont la faculté, et non l'obligation, de vérifier s'ils traitent avec le porteur légitime de l'Equipement, y compris au Royaume-Uni où l'Equipement doit être présenté avant toute délivrance de produits ou de services. Les points de service ou points de vente tant de DKV que de ses partenaires peuvent refuser la délivrance de produits ou de service et retirer les Equipements si ceux-ci ne correspondent pas au numéro d'immatriculation du véhicule ou aux documents de celui-ci, si l'Equipement est périmé ou s'il figure sur une liste de blocage.

Article 9 – Perte ou vol des Equipements – Responsabilité du Client

Toute perte ou vol d'Equipement doit être immédiatement signalé(e) par écrit à DKV aux coordonnées prévues à cet effet figurant sur le Site; à compter de la déclaration de perte ou de vol, à laquelle doit impérativement être jointe la déclaration de perte ou vol aux services de police, et sauf fraude, DKV exonérera le Client de la responsabilité à raison d'éventuelles utilisations irrégulières. Toutefois, le Client sera toujours responsable de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse des Equipements même après une déclaration de perte ou de vol et/ou blocage, lorsqu'il aura été fait usage du Code PIN.

Un Equipement déclaré perdu ou volé ou bloqué ne doit plus être utilisé s'il est retrouvé mais doit être restitué dans les conditions définies à l'article 11.2 ci-dessous.

DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG

Balcke-Dürr-Allee 3 | D-40882 Ratingen | Tel. + 49 (0)2102 5518-0 | Fax + 49 (0)2102 5518-192 | www.dkv-euroservice.com

USt. ID-Nr. DE 119 375 450 | Sitz Ratingen | Amtsgericht Düsseldorf HRA 4053

persönlich haftende Gesellschafterin Verwaltungsgesellschaft EGRIMA mbH | Sitz Ratingen | Amtsgericht Düsseldorf HRB 1703

Geschäftsführung: Dr. Werner Grünwald | Dr. Alexander Hufnagel

DKV MOBILITY SERVICES Group

Article 10 – Blocage

- 10.1** DKV aura la faculté de procéder de plein droit et sans préavis au blocage de tout ou partie des Equipements confiés au Client notamment dans les cas suivants :
- fourniture par le Client d'informations fausses ou inexactes notamment concernant sa situation financière ;
 - faute du Client ;
 - absence de fourniture des sûretés et/ou garanties telles que requises par DKV dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ;
 - défaut ou retard total ou partiel de paiement des factures ;
 - révocation par le Client des modalités de paiement convenues ;
 - Dépassement de l'Encours autorisé ;
 - en cas de suspicion d'utilisation frauduleuse des Equipements.
- 10.2** DKV informera le Client du blocage des Equipements. Le blocage entraîne automatiquement et immédiatement interdiction d'utiliser les Equipements. DKV informera l'ensemble de ses points de vente, points de service et partenaires dudit blocage.

Article 11 – Remplacement et restitution des Equipements

- 11.1 Remplacement** : Tout dommage ou dysfonctionnement aux Equipements doit être immédiatement signalé à DKV. DKV aura la faculté de procéder au remplacement des Equipements endommagés ou défectueux. Dans l'hypothèse où le dommage ou le dysfonctionnement serait partiellement ou totalement imputable au Client, DKV peut subordonner le remplacement à la prise en charge des coûts induits en ce compris les frais de remplacement et de remise en état, et ce sans préjudice de tout dommage et intérêts.
- 11.2 Restitution** : A l'expiration de la durée de validité des Equipements, en cas de blocage des Equipements ou encore en cas de cessation d'exploitation d'un véhicule ou en cas de cessation du Contrat, le Client doit immédiatement cesser de faire usage du ou des Equipement(s) en cause et les restituer à DKV sans délai, étant précisé que les DKV Cards doivent être restitués coupés en deux. Les éventuelles applications logicielles sur des terminaux mobiles devront être désinstallées. Le Client n'a aucun droit de rétention sur les Equipements.

SECTION 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 12 – Prix et rémunération

- 12.1 Prix** : Les marchandises et services fournis par DKV sont facturés en euros sur la base du prix de détail en vigueur ou convenu avec le partenaire DKV. En fonction des situations locales, DKV aura la faculté de facturer dans la devise du pays de fourniture ou de prendre toute mesure appropriée à la situation de marché.
- 12.2 Rémunération** : DKV facture au Client des frais de service et/ ou des redevances conformément à la liste des frais de service en vigueur à date consultable dans la zone sécurisée de l'Espace Client ou sur demande.
- En cas de chiffre d'affaires prévisionnel en-deçà d'un montant trimestriel tel que fixé sur la liste des frais de service en vigueur, DKV sera en droit de facturer une redevance mensuelle par Equipement, dont le montant est fixé dans la liste des frais de service en vigueur.

Article 13 – Facturation

- 13.1 Périodicité** : La facturation de DKV est bimensuelle, sauf conditions spécifiques.
- 13.2 Modalité de paiement** : Sauf convention particulière, les factures DKV sont payables par prélèvement automatique à 10 jours date de facture.
- Pour tous les Clients établis dans des pays dont la devise nationale est l'euro, le prélèvement automatique s'entend d'un prélèvement SEPA (Single Euro Payment Area). En conséquence, le Client donnera instruction à sa banque d'exécuter le prélèvement SEPA-interentreprises à l'échéance contractuelle et conformément aux termes du Mandat SEPA prévu par DKV à cet effet, dont un exemplaire original devra être remis à DKV et un autre conservé par le Client. Il est expressément convenu que DKV transmettra au Client au plus tard un jour ouvrable avant la date du prélèvement SEPA la notification préalable prévue par les règlements et lois en vigueur.
- Pour les clients établis dans des pays dont la devise nationale n'est pas l'euro, le Client doit, s'il ne lui est pas possible de recourir à un prélèvement SEPA, mettre en place un prélèvement automatique bancaire au profit de DKV.
- Le Client doit informer sans délai DKV de tout changement de domiciliation bancaire, quand bien même le paiement ne se ferait pas par prélèvement SEPA ou prélèvement automatique.

- 13.3 Respect des modalités de paiement** : Tout retard de paiement entraîne, de plein droit, déchéance de toutes conditions qui auraient été consenties en matière de prix, rémunération ou délai de paiement.

Toute somme due à DKV et non payée à son échéance donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 %. Le Client supportera, exigible automatiquement et de plein droit, les intérêts étant capitalisés annuellement.

En outre, toute somme due à DKV et non réglée après une mise en demeure ou une citation en justice sera automatiquement majorée de 10 %. Le Client supportera en outre l'ensemble des frais (notamment bancaires et de protêt) en cas de prélèvement rejeté ou chèque impayé.

Les sommes dues à quelque titre que ce soit, à, ou par DKV au Client et celles dues, à quelque titre que ce soit, à, ou par celui-ci se compenseront de plein droit du seul fait de leur exigibilité.

- 13.4 Réserve de propriété** : DKV se réserve l'entière propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral en principal, frais et intérêts.

Article 14 – Sûreté / Garantie

A titre de condition déterminante, la fourniture des Equipements et/ou services DKV pourra être subordonnée à la constitution de toute sûreté et/ou garantie personnelle ou réelle que DKV jugera utile. A tout moment, DKV pourra demander la fourniture de telle sûreté et/ou garantie dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordé au Client, outre la garantie des intérêts et accessoires. Toute augmentation ultérieure de l'Encours pourra être subordonnée à la fourniture de toute sûreté et/ou garantie que DKV jugera utile. En cas de mise en œuvre de l'une ou l'autre des sûretés ou garanties fournies par le Client, ce dernier sera tenu de fournir une sûreté et/ou garantie équivalente à celle actionnée, sans délai permettant de reconstituer totalement le montant initialement garanti, sans préjudice du droit de DKV de demander une sûreté et/ou garantie complémentaire. DKV est autorisée à confier ou céder à des tiers des créances à l'encontre du Client aux fins de recouvrement, en cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel. La restitution ou le droit au remboursement du Client au titre d'une sûreté ou garantie constituée par ses soins ne pourra être demandé qu'après restitution de l'intégralité des Equipements confiés au Client et du règlement en totalité des créances en principal, intérêts, frais et accessoires. En outre, pour les livraisons et prestations non encore exigibles, le maintien des sûretés et/ou garanties sera de droit, et ce nonobstant la résiliation ou le terme du Contrat, jusqu'à complet paiement des créances.

SECTION 4 – RECLAMATION, RESPONSABILITE

Article 15 – Réclamation

- 15.1** Le Client doit dès réception vérifier les factures émises dans le cadre du Contrat. Toute réclamation ou contestation relative à ces factures devra être adressée immédiatement à DKV avec tous les documents justificatifs et ce, au plus tard 12 mois après la date de facturation. Aucune réclamation ne pourra être adressée passé ce délai.
- 15.2** Toute autre réclamation ayant trait à la qualité ou aux conditions de délivrance des produits ou service DKV devra être effectuée, à peine de déchéance, dans un délai de 5 jours ouvrables auprès du point de vente ou point de service ou du prestataire concerné, une copie de la réclamation devant être adressée simultanément à DKV par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 15.3** DKV délègue au Client, qui accepte, toute action en garantie ou responsabilité contre le fournisseur initial et décline toute responsabilité pour la qualité et les conditions de délivrance des produits et des services.

Article 16 – Responsabilité

DKV apportera, dans le cadre d'une obligation de moyens, tous les soins normalement nécessaires pour l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat.

Toutefois, dans l'hypothèse où DKV n'exécuterait pas tout ou partie des obligations résultant du Contrat, celle-ci sera responsable dans les conditions ci-après définies à hauteur des seuls préjudices directs subis par le Client, dont la charge de la preuve incombera à ce dernier.

En tout état de cause, l'indemnisation totale du Client au titre de l'exécution du Contrat en réparation de son préjudice sera limitée au montant des frais de service acquittés par le Client au titre des 6 mois calendaires précédant sa demande d'indemnisation.

DKV ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects tels que perte de données, perte de clientèle, manque à gagner, perte de profit ou de marge, etc...

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de DKV qu'à raison des fautes exclusivement personnelles de cette dernière, et à l'exclusion de toute défaillance, faute ou négligence imputable en tout ou partie à un tiers ou au Client lui-même, ou de tout cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence et plus particulièrement incendie, inondation, tremblement de terre, grève, coupure d'électricité, acte de guerre, acte de terrorisme, catastrophe naturelle, etc...

SECTION 5 – DUREE ET RESILIATION

Article 17 – Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – Résiliation

DKV pourra procéder à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité, du Contrat, après mise en demeure qui aura été notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de cinq (5) jours, notamment dans les cas suivants :

- fourniture par le Client d'informations fausses ou inexactes notamment concernant sa situation financière ;
- faute du Client ;
- absence de fourniture des sûretés et/ou garanties telles que requises par DKV dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- défaut ou retard total ou partiel de paiement des factures ;
- révocation par le Client des modalités de paiement convenues ;
- Dépassement de l'Encours autorisé ;
- en cas de suspicion d'utilisation frauduleuse des Equipements.

SECTION 6 – ESPACE CLIENT – DONNEES PERSONNELLES – FACTURATION ELECTRONIQUE

Article 19 – Conditions d'accès en ligne à l'Espace Client

- 19.1** Le Client, sur demande, peut avoir un accès sécurisé aux services en ligne DKV dans la partie Espace Client. DKV transmet à cet effet au Client les identifiants par mail à l'adresse communiquée par le Client. L'Espace Client est régi par des conditions particulières d'utilisation que le Client peut consulter sur le Site. En se connectant au moyen des identifiants à l'Espace Client, le Client prendra connaissance desdites conditions particulières d'utilisation et toute poursuite d'utilisation des services en ligne sur l'Espace Client vaudra acceptation des conditions particulières d'utilisation du Site, qui feront partie intégrante du Contrat.

- 19.2** DKV peut à tout moment modifier les services en ligne. DKV, dans le cadre de son obligation de moyens, ne saurait garantir le bon fonctionnement permanent de l'Espace Client, l'exhaustivité des données, la disponibilité des fonctions reliées au système DKV en ligne. De même, DKV n'est pas responsable des données qui sont transférées/importées par le Client dans ses propres systèmes d'information.

- 19.3** Le Client devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la confidentialité de ses identifiants et de son compte dans l'Espace Client, ainsi que de limiter l'accès à son ordinateur. Il devra donc tenir absolument secret ses identifiants et son mot de passe et ne pas les transmettre à des tiers non autorisés ni les inscrire sur un quelconque support. Il devra tenir le courriel de communication de ses identifiants dans un endroit sécurisé. Toute divulgation des identifiants ou d'utilisation sans autorisation des identifiants doit être immédiatement signalée à DKV. Le Client doit se connecter à l'Espace Client uniquement par le biais des moyens d'accès communiqués par DKV. Le Client doit respecter les consignes de sécurité mentionnées dans l'Espace Client, notamment les mesures de protection des matériels et logiciels des systèmes d'information du Client.

Article 20 – Données personnelles

Le Client est informé que les données collectées dans le cadre du Contrat font l'objet d'un traitement informatique. DKV aura la faculté, si cela est nécessaire à l'exécution du Contrat, de transmettre les données à des entreprises tierces (par exemple les partenaires de DKV).

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer en s'adressant au correspondant informatique et liberté de DKV Euro Service GmbH + Co.KG, Balcke-Dürr-Allee 3, 40882 RATINGEN, Allemagne, datenschutz@dkv-euroservice.com.

Le Client peut pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant.

SECTION 7 – DIVERS

Article 21 – Droit applicable – Juridiction

La loi française est applicable. Le tribunal de commerce de Paris est exclusivement compétent en cas de litige.



Conditions générales

SECTION A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application des conditions générales (CG-DKV)

- a.) **Champ d'application général** : Ces conditions générales (CG-DKV) s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG, Balcke-Dürr-Allee 3, 40882 Ratingen, Allemagne („DKV“) et le client („Client“) dans leur dernière version en vigueur. Après la cessation de la relation contractuelle, les CG-DKV demeurent applicables et ce jusqu'au terme complet et définitif des relations commerciales. Les conditions contraaires ou dérogatoires du Client ne sont pas opposables à DKV, même si DKV exécute le contrat sans les écarter expressément. La présente version remplace toutes les versions antérieures des conditions générales.
- b.) **Champ d'application de conditions particulières** : Les conditions particulières convenues avec le Client pour d'autres prestations de DKV priment sur ces CG-DKV, même si celles-ci contiennent des dispositions dérogatoires ou contradictoires avec les CG-DKV.
- c.) **Modifications** : DKV peut modifier ces CG-DKV avec effet pour l'avenir. DKV en informera le Client par écrit, sans que les conditions modifiées n'aient à être communiquées dans leur ensemble; l'information de l'existence d'une modification est suffisante et ce même par voie électronique. La dernière version en vigueur des CG-DKV est consultable en accès libre sur le site internet www.dkv-euroservice.com. Si le Client ne conteste pas une telle modification par écrit dans un délai d'un mois après avoir été informé de la modification, cela vaut acceptation de la modification. DKV attirera l'attention du Client sur son droit à contestation dans sa note d'information sur les modifications.

2. Cause et formation du contrat

DKV permet à ses Clients d'acquiescer respectivement de recourir, sans argent liquide, auprès des partenaires de service et de leurs points de service liés contractuellement à DKV (« Partenaires de Service ») à des livraisons ou prestations en relation avec leurs véhicules et qui leur sont proposées par DKV.

Les relations commerciales entre DKV et le Client se forment sur la base de la demande émise par le Client, par laquelle il prend connaissance de ces CG-DKV et les accepte, et de la confirmation d'acceptation de la demande par DKV, et ce au plus tard au moment de l'acceptation des équipements envoyés par DKV au Client. Le Client doit confirmer la réception des Equipements. DKV accorde au Client une limite d'utilisation des Equipements (ci-après « l'Encours ») et un délai de paiement déterminés. Le montant de l'Encours et le délai de paiement font partie intégrante du contrat.

3. Equipements et utilisation

DKV met à la disposition du Client directement ou avec le concours de partenaires liés contractuellement à DKV des DKV Cards/ applications (« App ») DKV Mobile Card ou d'autres équipements permettant d'enregistrer les livraisons ou prestations auxquelles le Client a recours (désignés ci-après ensemble les « Equipements »).

- a.) **DKV Card / DKV Card multimarque** : La DKV Card /DKV Card multimarque permet au Client et à ses préposés de se procurer des marchandises ou de recourir à des prestations de service ou de réparation ou toute autre prestation, liés exclusivement à ses besoins professionnels et à ses véhicules, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés par contrat à DKV ou également dans certains cas directement auprès de DKV, tant en Allemagne qu'à l'étranger. La DKV Card /DKV Card multimarque ne pourra être utilisée que dans la limite de la période de validité indiquée sur celle-ci. Elle peut être affectée ou non à un véhicule. L'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations de service ou de réparation ou de toute autre prestation peut être limité(e) par DKV par des niveaux d'autorisation (Code de restriction = CR) choisis par le Client, et qui figurent sur la carte. Par ailleurs, en cas d'utilisation autorisée de la DKV Card, le Client ne peut pas fonder une réclamation ultérieure de facture sur le fait que la DKV Card a été utilisée à d'autres fins que l'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations lié(e) à ses besoins professionnels et à ses véhicules.
- b.) **L'application (App) DKV Mobile Card** : L'App DKV Mobile Card permet au Client l'utilisation d'une DKV Card dématérialisée. L'utilisation de l'App DKV Mobile Card est soumise aux conditions particulières d'utilisation et de licence DKV. Pour pouvoir utiliser l'App DKV Mobile Card, le Client doit être équipé d'un terminal mobile compatible, apte à fonctionner et exempt de logiciel malveillant (virus/cheval de Troie etc...). Il appartiendra au Client de s'assurer que le terminal mobile est équipé d'un système d'exploitation agréé par DKV et de s'assurer qu'il dispose d'un contrat de téléphonie mobile avec accès internet, qui pourra occasionner des frais supplémentaires. Au-delà du téléchargement pour l'installation de l'App DKV Mobile Card, DKV ne met à disposition ni du matériel (par ex. terminaux mobiles), ni des logiciels (par ex. logiciel interne/système d'exploitation), ni des services de téléphonie mobile. DKV n'assume aucune garantie quant à la compatibilité actuelle et future du terminal mobile du Client avec les conditions techniques pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card. De même, DKV n'est pas responsable si les services de l'opérateur de téléphonie mobile choisis par le Client sont insuffisants pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card, par exemple par rapport à la couverture du réseau, aux capacités du service mobile, aux défaillances ou dysfonctionnements etc.
- c.) **Autres équipements** : En outre, DKV met à la disposition directement ou par ses partenaires d'autres équipements permettant l'enregistrement de livraisons et prestations, en particulier l'enregistrement de droits liés à l'utilisation de réseaux routiers moyennant des frais de service (voir article 9 b. des présentes CG-DKV, outre les redevances fixées dans les directives des équipements), notamment des DKV Box, des DKV Box pour l'Ecotaxe, GO-Box, Telepass, viaBox, OBU Skytoll. Le Client apportera tout le soin nécessaire au bon fonctionnement et à la conservation des Equipements. A compter de la mise à disposition de l'Equipement, les instructions figurant dans la documentation de l'Equipement et les directives applicables à l'Equipement feront partie intégrante du contrat.

- d.) **Utilisation des Equipements en Italie** : Si DKV a conclu avec des fournisseurs italiens un contrat d'approvisionnement de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du Code civil italien («Codice Civile») ou un contrat de prestations de service ou un contrat d'entreprise et de prestations de service au sens du droit civil italien, les Equipements donnent droit au Client et à ses préposés de recourir, pour couvrir leur besoin habituel, régulièrement et sans paiement en espèces, à des livraisons périodiques et régulières de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du code civil italien ou à la fourniture de prestations de service, dans les points de vente et points de service desdits fournisseurs. DKV tiendra le Client informé de l'existence des contrats d'approvisionnement ou de fourniture de prestations de service ou encore de contrats d'entreprise et de fourniture de prestations de service avec les fournisseurs italiens par la mise à jour régulière de son site internet (www.dkv-euroservice.com). Des modifications dans l'existence des contrats avec les fournisseurs italiens seront communiquées au Client périodiquement, généralement tous les trimestres dans le bandeau d'informations du relevé de factures avec en outre l'indication selon laquelle les modifications détaillées concernées peuvent être consultées par le Client sur le site web susmentionné. Toutes les autres marchandises, prestations ou réparations auxquelles le Client a recours sans argent liquide en Italie au moyen des Equipements seront fournies au Client en tant que livraisons par des tiers.

4. Bénéficiaires des Equipements

- a.) **Droit d'utilisation** : L'utilisation des Equipements par des personnes autres que le Client et ses préposés ou pour d'autres véhicules que ceux déclarés nécessite l'accord de DKV.
- b.) **Désignation des bénéficiaires** : DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis des Equipements en vue de leur utilisation.
- c.) **Sous-traitants** : Dans des cas particuliers, DKV peut autoriser le Client, sur la base d'une convention écrite spécifique avec le Client et son sous-traitant, à remettre des Equipements à son sous-traitant. Lors de chaque remise d'un Equipement à un sous-traitant, le Client et le sous-traitant sont responsables solidairement. Lors de la cessation des relations commerciales entre le Client et son sous-traitant, la responsabilité ne peut être limitée par le Client au moyen d'une demande de blocage des Equipements à DKV ou de l'enregistrement dans le système de blocage. La responsabilité ne prend fin qu'avec la restitution des Equipements à DKV.

5. Utilisation des Equipements ; Contrôle

- a.) **Contrôle**: Les Partenaires de Service peuvent vérifier le droit d'utilisation du détenteur des Equipements, mais n'y sont pas tenus. A cette fin, ils peuvent demander qu'on leur produise des pièces d'identité officielles, le certificat d'immatriculation du véhicule ou le contrat de location du véhicule et peuvent refuser des livraisons et des prestations, au cas où il y aurait des motifs de suspecter que l'Equipement est utilisé sans autorisation, n'est plus valide ou est bloqué.
- b.) **Justificatif et contrôle du justificatif** : Si un justificatif/bon de livraison est établi dans un point service, celui-ci doit être signé par l'utilisateur de l'Equipement, lorsque cela est techniquement prévu. Avant la signature, l'utilisateur de l'Equipement devra vérifier l'exactitude du justificatif/bon de livraison, en particulier les données concernant les livraisons et prestations obtenues par rapport à la désignation, la quantité et/ou le prix. Il n'y a pas de vérification de la signature par le Partenaire de Service DKV lors de la signature du justificatif et cela n'est pas contractuel.
- c.) **Utilisation sans justificatif ; Recours à des prestations sans présentation de carte chez le partenaire de service** : Si dans des points de service DKV automatisés, pour des raisons techniques, aucun justificatif/bon de livraison n'est établi, l'utilisation de l'Equipement s'effectue par l'usage d'un terminal, conformément aux prescriptions d'utilisation, ou de tout autre dispositif technique prévu. Si cela est prévu, le Client ou son préposé montre son autorisation par la présentation d'un numéro d'identification personnel (Code PIN). En cas de saisie de trois codes PIN erronés successifs, l'Equipement sera temporairement bloqué pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le Client devra se mettre immédiatement en relation avec DKV. En cas de commande d'une marchandise ou de recours à une prestation directement chez DKV, le Client ou son préposé montre son autorisation par l'indication du nom du Client et du numéro Client.
- d.) **Utilisation de l'Equipement au Royaume-Uni** : Si des livraisons ou des prestations sont fournies au Client au Royaume-Uni, le Client est tenu de présenter l'Equipement au point de service DKV avant la fourniture de la livraison ou prestation. DKV se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels, afin de vérifier le respect de cette condition. Le Client reconnaît que toutes les livraisons et prestations, qui sont effectuées au Royaume-Uni par un point de service DKV, s'effectuent au nom et pour le compte de DKV.

6. Propriété des Equipements, remplacement, restitution et récupération des Equipements

- a.) **Propriété des Equipements** : L'Equipement demeure la propriété de DKV ou du tiers, qui au moment de la mise à disposition de l'Equipement au Client avait la propriété de l'Equipement concerné.
- b.) **Remplacement des Equipements** : Tout dommage ou dysfonctionnement des Equipements doit être immédiatement signalé par le Client à DKV. DKV aura la faculté, sans y être tenue, de mettre à la disposition du Client un nouvel Equipement en remplacement. En cas de dommage imputable au Client, DKV peut subordonner le remplacement de l'Equipement à la prise en charge des coûts et ce sans préjudice de tout dommage et intérêts ou autre réclamation de DKV.
- c.) **Restitution des Equipements** : Les Equipements doivent être immédiatement et spontanément restitués à DKV à l'expiration de leur durée de validité, après interdiction de la poursuite de leur utilisation, à la cessation des relations commerciales ainsi qu'ensuite lorsqu'ils ne sont plus valables ou endommagés. L'App DKV Mobile Card ou toute autre application sur des terminaux

mobiles devront être désinstallées. Les DKV Cards devront être, avant leur restitution, rendues inutilisables par le Client en coupant la bande magnétique. Le Client n'a aucun droit de rétention sur les Equipements.

- d.) **Récupération des Equipements** : Si un Equipement a été signalé perdu, en particulier une DKV Card, il ne doit plus être utilisé s'il est retrouvé, mais restitué à DKV (voir c. ci-dessus).

7. Devoir de vigilance, responsabilité du Client et exonération de la responsabilité

- a.) **Conservation** : Le Client et ses préposés sont tenus d'apporter tout le soin nécessaire à la conservation et à l'utilisation des Equipements, afin d'éviter qu'ils ne soient perdus et/ou utilisés à des fins illicites. Les DKV Cards en particulier ne doivent pas être conservés dans un véhicule ou des locaux sans surveillance.
- b.) **Code PIN** : Si un numéro d'identification personnel (Code PIN) a été délivré au Client, celui-ci doit être traité de manière confidentielle et ne doit être transmis qu'à des tiers autorisés. Le code PIN ne doit notamment pas être noté sur la carte ou être conservé avec l'Equipement ou dans un lieu non fermé. Le Client doit s'assurer que la personne à laquelle il remet l'Equipement prend toutes les précautions nécessaires et raisonnables lorsqu'il utilise l'Equipement, afin d'empêcher tout espionnage du Code PIN et/ou des données de la bande magnétique par des personnes non autorisées.
- c.) **Devoir d'information et de déclaration en cas de perte d'un Equipement** : Si le Client constate la perte ou le vol d'un Equipement qui lui a été remis, l'utilisation à des fins illicite ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement ou d'un Code PIN, ou si le Client soupçonne qu'une autre personne non autorisée a accès à un Equipement, qu'il existe une utilisation à des fins illicites ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement, il doit en informer immédiatement DKV (déclaration de blocage). La déclaration de blocage peut avoir lieu par téléphone, par email, par fax ou par écrit aux coordonnées qui ont été indiquées à cette fin au Client au moment de l'ouverture des relations commerciales. Les coordonnées en vigueur pour faire une déclaration de blocage sont disponibles sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client doit informer immédiatement DKV, dès qu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière d'un Equipement. Tout vol ou abus doit être immédiatement déclaré auprès de la police. Le Client est tenu de transmettre un exemplaire de la déclaration à DKV.

- d.) **Responsabilité** : L'utilisation contraire au contrat ou abusive des Equipements relève de la responsabilité du Client, sauf si lui-même et les utilisateurs autorisés ont pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat. Le Client est considéré n'avoir pas pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat de l'Equipement, notamment lorsque l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat des Equipements a été facilitée ou rendue possible par le fait que :

- (1) L'Equipement n'a pas été conservé soigneusement (voir a),
- (2) Le Code PIN a été noté sur la DKV Card ou était joint ou conservé directement avec la carte (voir b.)
- (3) La déclaration de vol ou de perte n'a pas été transmise immédiatement à DKV après la découverte des faits (voir c.) ou
- (4) L'Equipement a été remis sans autorisation à des tiers ou à des sous-traitants.

Le Client est responsable des violations de l'obligation de garde et du devoir de diligence des personnes auxquelles il a confié l'Equipement.

- e.) **Exonération de la responsabilité** : DKV exonère le Client de toute responsabilité dans le cas d'utilisation quelconque de l'Equipement intervenue après la déclaration de vol ou de perte, si celui-ci a pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires.

8. Formation de contrats particuliers pour l'achat de livraisons et de prestations

- a.) **Droit aux prestations** : le Client peut, au moyen de l'utilisation des Equipements et conformément aux présentes conditions contractuelles, se procurer des marchandises ou recourir à des prestations, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés à DKV (Les marchandises et les prestations de service ci-après étant désignées ensemble par «Livraisons et Prestations»). La catégorie de marchandises et prestations qui peuvent être délivrés est fonction de l'Equipement et du contrat conclu avec le Client.
- b.) **Liberté de livraison de DKV et des Partenaires de Service** : Ni DKV, ni ses points de service ou ses Partenaires de Service n'ont d'obligation de fournir des marchandises et des prestations, voire de conclure des contrats particuliers pour la fourniture de marchandises et de prestations avec le Client. Une telle obligation ne se forme que lors de la conclusion d'un contrat particulier portant sur la livraison/prestation contractuelle correspondante. DKV ne garantit pas la capacité de livraison des Partenaires de Service, qu'il s'agisse de livraisons directes ou de livraisons par des tiers.
- c.) **Contenu des contrats particuliers** : – **livraison directe** – Les Livraisons et les Prestations sont en principe fournies au nom et pour le compte de DKV dans le respect des accords conclus avec les Partenaires de Service («Livraison directe»). Le point de service n'est pas autorisé à conclure des accords qui engagent DKV et qui tendent à augmenter le volume des prestations ou qui soient dérogoratoires aux CG-DKV et/ou à octroyer des garanties engageant DKV.

– **Livraison par des tiers** – Dans le cas où un accord ne peut être conclu avec les Partenaires de Service ou seulement partiellement, DKV transmet leur offre de prestations ; dans cette hypothèse, les Livraisons et les Prestations seront directement fournies par le Partenaire de Service au Client et DKV acquiert à titre onéreux du Partenaire de Service concerné, qui a accepté l'Equipement, les créances en résultant à l'encontre du Client («Livraison par des tiers»). Le Client acquiesce d'ores et déjà aux cessions des créances détenues par le Partenaire de Service à son encontre, lesquelles cessions sont réalisées au profit de DKV. Le Client est tenu, en cas de livraison par des tiers, de rembourser ou payer toutes les créances - ce qui incluent le montant de la créance elle-même mais aussi les prix et les frais de service visés à l'article 9 des présentes CG-DKV. Dans le cas de livraisons par des tiers, DKV ne prend, s'agissant du contrat particulier, aucun engagement relatif à la fourniture des Livraisons et Prestations vis-à-vis du Client.

9. Prix et frais de service

- a.) **Prix pour les Livraisons et Prestations** : Pour les Livraisons et Prestations, DKV facture en principe les prix pratiqués respectivement taxés ou en usage localement. DKV facture cependant les prix du carburant sur la base des prix actuels affichés, des prix par zone ou des prix à la pompe qui lui sont communiqués et facturés par la société pétrolière elle-même, étant précisé que les prix en vigueur sont ceux à la date de l'utilisation de l'Equipement. Ces prix peuvent dans certains pays diverger des prix affichés dans les points de service (prix à la pompe). Dans ce cas, le prix facturé par DKV diverge également de celui figurant sur le justificatif, lorsque celui-ci a été établi sur place par le point de service.
- b.) **Frais de service** : Pour toutes les Livraisons et les Prestations auxquelles a eu recours le Client en Allemagne ou à l'étranger, DKV facture en sus des frais de service sous la forme d'une majoration exprimée en pourcentage ou d'un montant fixe, conformément à la liste des frais de service en vigueur au moment du recours à la Livraison ou à la Prestation (ci-après dénommée « Liste des frais de service »). La Liste des frais de service en vigueur peut être consultée par le Client dans son espace client sécurisé sur le site internet www.dkv-euroservice.com (voir article 20) ou demandé auprès de DKV. Pour les frais bancaires et autres frais exposés par DKV lors de virement en provenance de l'étranger ou de remises de chèques du Client ou de rejet de prélèvement, DKV peut, dans ces cas, également réclamer au Client le remboursement des

frais qui lui ont été alors facturés ou de tout autre frais, si tant est que ces frais ne figurent pas déjà dans la Liste actuelle des frais de services. DKV est autorisée à modifier ces extras et frais de service en toute équité (§ 315 du BGB (Code civil allemand)) et à les créer et les fixer pour des Livraisons et Prestations et/ou frais qui jusqu'ici n'étaient pas soumis à paiement d'une rémunération, et qui ont lieu à la demande du Client ou dans son intérêt présumé.

10. Facturation et échéance, vérification de la facture et établissement du solde, réclamations, prélèvement automatique.

- a.) **Facturation** : Sauf convention contraire et indépendamment de la devise dans laquelle le bon de livraison/justificatif a été établi – en particulier en cas d'utilisation sans remise de justificatif, ou quelle que soit la devise dans laquelle la Livraison ou Prestation a été fournie, DKV facture la créance qui en résulte dans la devise du pays du Client. Pour le cas où la devise nationale du Client convenue pour le règlement de la facture ou la devise de la transaction n'est pas l'Euro, la conversion est réalisée au cours valable le jour de la transaction par rapport à l'Euro ou -si cela n'est pas possible- selon la cote du marché libre. Lorsque la conversion d'autres devises ou dans d'autres devises que l'Euro est réalisée, DKV est autorisée à imputer un complément de change pour couvrir le risque de change entre la date de la transaction et l'échéance de la facture. Les Livraisons et Prestations facturées par DKV de manière continue ou périodique sont payables immédiatement (échéance) sans déduction, sauf convention contraire expresse entre le Client et DKV.
- b.) **Contrôle de la facture et établissement du solde** : Le Client doit immédiatement vérifier l'exactitude des factures DKV et communiquer par écrit toute contestation à DKV sans délai, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la date de la facture. A l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la facture, toute réclamation est exclue et le solde de la facture est considéré comme accepté, sauf lorsque la vérification de la facture a, pour des raisons indépendantes du Client, été impossible. Cette clause s'applique également pour les factures que DKV met à la disposition du Client dans le cadre de la facturation électronique (voir article 21 b.).
- c.) **Contestation de la facture** : Lorsque le Client veut faire valoir qu'une Livraison ou Prestation facturée n'a pas eu lieu et/ou que le justificatif/bon de livraison a été établi par des personnes autres que le Client ou ses préposés en violation des règles d'utilisation, il doit en aviser immédiatement DKV par écrit ou par télécopie, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de la facture, et en rappelant dans sa notification toutes les données contestées de la facture, notamment le montant, le poste de facturation et l'ensemble des motifs de sa contestation et transmettre immédiatement tous les éléments de preuve en sa possession.
- d.) **Contrôle de la réclamation** : DKV contrôlera avec le soin d'un bon commerçant l'obligation de paiement sur la base des données qui lui sont fournies par le Client et par le Partenaire de Service DKV concerné. Une créance qui provisoirement n'aurait pas été mise en recouvrement, doit être réglée dès qu'il sera établi que le Client n'a pas le droit à un avoir. Cette créance portera intérêts, dans la mesure où la réclamation s'est avérée infondée à compter de la date d'échéance initiale conformément à l'article 11 a. 1^{ère} phrase des présentes. La revendication d'un taux d'intérêts supérieur, conformément à l'article 11 a. 2^{ème} phrase ci-dessous, en cas de retard demeure inchangée.
- e.) **Prélèvement automatique** : Dans la mesure où le client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale est l'Euro, le Client est tenu, à la demande de DKV, d'accepter le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area = Espace unique de paiement en Euros) et de donner instruction à sa banque d'exécuter le prélèvement SEPA-interentreprises à l'échéance contractuelle et conformément aux termes du Mandat SEPA prévu par DKV à cet effet. DKV transmettra au Client au plus tard un jour ouvrable avant la date du prélèvement SEPA la notification préalable de l'exécution du prélèvement. Le Client accepte expressément la réduction du délai de notification préalable de 14 jours calendaires avant l'échéance à un jour ouvrable.

Dans la mesure où le Client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale n'est pas l'Euro, ou dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, le Client doit, s'il ne lui est pas possible de recourir à un prélèvement SEPA, fournir à DKV une autorisation de prélèvement bancaire et transmettre les instructions nécessaires à cet effet à sa banque.

11. Echéance et intérêts moratoires, dépassement du délai de paiement et modalités de remboursement, compensation et droit de rétention.

- a.) **Intérêts** : Si le Client est un commerçant au sens du droit commercial, DKV peut facturer des intérêts à compter de l'échéance à hauteur de 5 %. En cas de retard, DKV est autorisée à facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. DKV est en droit de réclamer la réparation de tout autre préjudice qu'elle aurait pu subir du fait du retard.
- b.) **Dépassement du délai de paiement** : Si le Client est en retard de paiement d'une (première) facture, l'ensemble des avantages, remises et délais de paiement deviennent caducs, et toutes les autres factures sont échues et ce indépendamment du fait qu'elles aient déjà été reçues ou non. De telles factures impayées doivent, indépendamment de l'échéance de paiement ultérieure mentionnée sur la facture, être immédiatement payées TTC.
- c.) **Modalités de remboursement** : Il est dérogé au droit du Client de décider quelles créances seront éteintes par ses paiements, au profit de la réglementation légale sur les modalités de remboursements de l'article 366 al. 2 du BGB (Code civil allemand).
- d.) **Compensation et droit de rétention** : Le Client ne peut compenser ses créances avec celles de DKV que si les créances du Client ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée. La règle énoncée ci-avant s'applique également pour l'exercice de droit de rétention, sauf s'il est fait recours à un droit de rétention issu justement de l'opération commerciale (contrat particulier), laquelle est contenue dans les factures de DKV.

12. Interdiction d'utilisation et blocage

- a.) **en respectant un préavis** : DKV peut à tout moment, même sans énoncer de motif, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client, interdire l'utilisation des Equipements et les bloquer auprès des Partenaires de Service.
- b.) **sans préavis pour motif grave** : En cas de motif grave qui rend inacceptable pour DKV la poursuite de l'utilisation d'un ou de tous les Equipement(s) et/ou la poursuite des relations commerciales, et ce même après avoir pris en considération les intérêts légitimes du Client, DKV peut interdire l'utilisation des Equipements et les bloquer auprès des Partenaires de Service DKV, sans préavis avec effet immédiat ou après avoir fixé en toute équité un préavis réduit. On entend par motif grave notamment :
- (1) lorsque le Client a fourni des informations inexacts sur sa situation financière, qui étaient pourtant essentielles dans la décision de DKV d'établir des relations commerciales,
 - (2) lorsque le Client ne satisfait pas à son obligation de constituer ou augmenter une sûreté conformément à l'article 18 des présentes ou ne s'acquiesce pas de cette obligation dans le délai fixé par DKV en raison d'un autre accord,
 - (3) lorsqu'un prélèvement ne peut pas être effectué à l'échéance des factures ou lorsque des factures échues ne sont pas payées, à moins que le Client n'en soit pas responsable,
 - (4) lorsque la modalité de paiement qui a été convenue (par ex. prélèvement SEPA) a été révoquée unilatéralement par le Client,



- (5) en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client ou lorsque le Client est tenu d'effectuer une déclaration sur l'honneur relativement à son patrimoine,
 - (6) lorsque la situation financière du Client se détériore ou risque de se détériorer d'une façon significative et notamment lorsque les informations le concernant se dégradent et qu'ainsi le respect des obligations à l'égard de DKV est menacé,
 - (7) lorsqu'un Equipement a été remis à des tiers non autorisés ou,
 - (8) en cas de suspicion légitime d'utilisation des Equipements en violation des termes du contrat.
- d.) **Interdiction générale d'utilisation dans des cas déterminés** : l'utilisation des Equipements est refusée au Client et à ses préposés d'une manière générale, c'est-à-dire même sans information particulière de la part de DKV, lorsque le Client peut présumer que les factures de DKV ne pourront pas être honorées à l'échéance ou que les relations commerciales ont pris fin.
- e.) **Information des partenaires de service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

13. Résiliation des relations commerciales – Information des Partenaires de Service

DKV et le Client peuvent à tout moment résilier le contrat :

- a.) **moyennant un préavis** : même sans énoncer de motifs, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client/de DKV, et ce sans préjudice de la possibilité pour DKV d'interdire l'utilisation des Equipements et de procéder à leur blocage (article 12 ci-dessus) ;
- b.) **sans préavis ou avec un préavis réduit pour un motif grave** : dans la mesure où, pour des raisons dont la responsabilité incombe à l'une des parties au contrat, la poursuite des relations commerciales n'apparaît pas raisonnable pour l'autre partie au contrat. C'est notamment pour DKV le cas lorsqu'il existe un des motifs d'interdiction d'utilisation tels que visés à l'article 12 b. (1) à (8) ci-dessus.
- c.) **Information des Partenaires de Service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

14. Réserve de propriété pour les Livraisons et Prestations

- a.) DKV se réserve la propriété de toute Livraison et Prestation jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des relations commerciales, y compris les créances futures issues de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, ainsi que le solde des créances à l'encontre du Client après compensation (la «Marchandise sous réserve de propriété»).
- b.) Le Client est autorisé à vendre la Marchandise sous réserve de propriété, dans le cadre d'opérations commerciales licites. DKV est autorisée à révoquer par écrit le droit du Client de procéder à la revente des Marchandises sous réserve de propriété, si ce dernier est défaillant dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de DKV, et notamment en retard de paiement des factures ou s'il apparaît d'autres circonstances qui mettent en doute sa solvabilité.

15. Réclamations et garantie/exécution a posteriori

- a.) Les réclamations concernant la qualité et/ou la quantité de marchandises/prestations de service doivent être notifiées par écrit, en cas de vices apparents immédiatement et au plus tard dans un délai de 24 heures après la réception des marchandises/prestations de service et en cas de vices cachés dans un délai de 24 heures après la découverte du vice. Dès lors que les prestations ont été fournies au nom de DKV (Livraison directe voir article 8.c. 1ère phrase ci-dessus), la réclamation doit être adressée à DKV en informant parallèlement le Partenaire de Service concerné. En cas de prestations fournies par le Partenaire de Service (livraison par des tiers voir article 8.c. 3ème phrase ci-dessus), les réclamations doivent être adressées exclusivement au Partenaire de Service et DKV doit en être informée. DKV n'est pas responsable des prestations du Partenaire de Service. Les réclamations n'autorisent pas le Client à exercer un droit de rétention ni à s'abstenir de payer les factures, sauf lorsqu'à l'échéance de la facture les éventuels vices sont incontestés ou sont constatés judiciairement par une décision ayant force de chose jugée.
- b.) En cas de réclamations justifiées et émises dans les délais, DKV accordera sa garantie pour les Livraisons directes selon les dispositions légales applicables et selon les stipulations suivantes :
 - (1) Sans préjudice de ses propres droits à garantie, le Client est tenu au préalable de faire valoir ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service concerné avec l'assistance de DKV. A cet effet, DKV délègue au Client, qui accepte, ses propres droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service. DKV est tenue d'assister le Client, afin de faire reconnaître ses droits à garantie.
 - (2) En cas d'échec de la réclamation du Client au titre de ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service, DKV remédiera au vice par l'intermédiaire d'un autre Partenaire de Service ou livrera un produit exempt de vice, ou fera un nouvel ouvrage (exécution a posteriori). DKV ou son Partenaire de Service choisit dans chaque cas l'exécution a posteriori la plus appropriée selon un principe de proportionnalité ; ceci s'applique également au droit de la vente. En cas d'échec de l'exécution a posteriori, étant précisé que DKV ou son Partenaire de Service ont droit en principe à deux tentatives d'exécution a posteriori, le Client peut alors résilier le contrat particulier concerné ou diminuer le prix d'achat ou la rémunération, et pour un contrat d'ouvrage également remédier lui-même au vice contre remboursement de ses frais.
 - (3) Si un vice découle d'une faute de DKV, DKV paiera des dommages et intérêts ou remboursera les frais exposés en vain en raison du vice selon les dispositions légales et seulement dans les limites fixées à l'article 16 des présentes CG-DKV.

16. Responsabilité

- a.) La responsabilité de DKV au titre de la réparation des dommages quelque soit le fondement juridique -et ce que la responsabilité résulte du contrat ou soit liée à celui-ci ou aux Livraisons directes résultant des contrats particuliers -, notamment en raison d'une impossibilité de fournir la prestation au sens de l'article 275 du BGB (code civil allemand), d'un retard, d'une livraison défectueuse ou non conforme, de violation du contrat, de violation d'obligations lors des négociations du contrat et d'un quasi-délit, pour autant qu'une faute ait été commise, est limitée conformément aux stipulations du présent article 16.
- b.) DKV n'engage pas sa responsabilité en cas de faute légère de ses organes, représentants légaux, employés ou autres préposés, pour autant qu'il n'y ait pas eu de violation d'obligations essentielles du contrat. Dans le cadre des Livraisons directes sont considérées comme des obligations essentielles l'obligation de livraison dans les délais convenus et la mise à disposition d'un ouvrage et des Equipements exempts de vice, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de surveillance, permettant au Client l'utilisation conforme au contrat de l'objet de la Livraison directe, ou tendant à la protection de l'intégrité corporelle ou de la vie du personnel du Client ou la protection de sa propriété contre des dommages importants.
- c.) Si DKV engage sa responsabilité sur le fondement des stipulations du b. ci-dessus, cette responsabilité est limitée aux dommages qui ont pu être prévus par DKV lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou qu'elle aurait dû prévoir

si elle avait fait preuve de la diligence requise par les usages. Les dommages indirects et consécutifs, qui sont la conséquence de vices affectant l'objet de la Livraison directe, ne sont susceptibles d'être pris en charge que dans la mesure où de tels dommages sont prévisibles dans le cadre d'une utilisation conforme à l'emploi prévu de l'objet de la livraison directe.

- d.) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus visées s'appliquent de la même façon également aux organes, représentants légaux, employés et autres préposés de DKV.
- e.) Les limitations de responsabilité figurant au présent article 16 ne s'appliquent pas pour la responsabilité de DKV (i) en raison d'un acte intentionnel ou d'une dissimulation dolosive d'un vice, (ii) pour des caractéristiques garanties au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), (iii) en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ainsi que (iv) lorsque la responsabilité est mise en œuvre sur le fondement de la loi concernant la responsabilité du fait des produits.
- f.) Le droit du Client au remboursement des dépenses est limité au montant de l'intérêt que celui-ci a dans l'exécution du contrat.
- g.) Les dispositions du présent article 16 n'affectent pas les règles relatives à la charge de la preuve.

17. Prescription

- a.) Les réclamations fondées sur des vices en relation avec les Livraisons directes y compris les droits éventuels à des dommages et intérêts en résultant ainsi que les droits à réduction et résiliation se prescrivent par un an à compter de la livraison de la marchandise achetée ou de la réception de la prestation. Les réclamations contractuelles du Client fondées sur la violation d'obligations de DKV ainsi que les réclamations de nature délictuelle se prescrivent également par un an à compter du point de départ de prescription fixé par la loi.
- b.) Par dérogation aux dispositions précitées du point a) ci-dessus, les délais légaux de prescription s'appliquent (i) en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, (ii) en cas de violation intentionnelle d'obligation ou résultant d'une négligence grossière ou en cas de dissimulation dolosive d'un vice, (iii) en cas de revendications fondées sur un droit réel d'un tiers permettant d'exiger la restitution de la chose vendue, (iv) pour des réclamations fondées au cas par cas sur une garantie fournie par DKV au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), ainsi que (v) dans le cas de réclamations fondées sur la loi sur la responsabilité des produits.
- c.) Les dispositions visées au point a. et b. du présent article n'affectent pas les articles 196, 197 et 479 du BGB (Code civil allemand) ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve.

18. Constitution ou augmentation de sûretés

- a.) **Droit de DKV à la constitution de sûretés** : DKV peut exiger, pour toutes les créances découlant des relations commerciales, la constitution d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordé au Client (Article 2, 4ème phrase), ainsi que pour des créances futures, conditionnelles ou non encore exigibles (risque de paiement lié aux transactions actuelles et futures résultant de l'utilisation des Equipements jusqu'à la restitution des Equipements). Si le Client demande une augmentation de son Encours ou bien si DKV souhaite accorder au Client une augmentation d'Encours, DKV est en droit de demander la constitution ou l'augmentation des sûretés en considération de la dette découlant de la prise de risques, cependant seulement à compter de la prise d'effet de l'augmentation de l'Encours.
- b.) **Modification du risque** : Si lors de la conclusion du contrat avec le Client, DKV a dans un premier temps entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou à l'augmentation de sûretés, elle peut encore exiger la fourniture d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordée au Client. Toutefois, une telle demande ne pourra se faire que si des circonstances surviennent ou sont portées à la connaissance de DKV, qui accroissent son risque par rapport aux créances à l'encontre du Client. Il en est ainsi lorsque la situation économique du Client s'est altérée ou menace de s'altérer ou lorsque la valorisation des sûretés existantes s'est détériorée ou menace de se détériorer. Le droit pour DKV à demander la constitution de sûretés n'existe pas, s'il a été expressément convenu que le Client n'a pas à constituer de sûretés ou exclusivement celles énoncées de manière détaillée. Le Client peut exiger la réduction de la sûreté, dès lors que l'Encours accordé a été réduit.
- c.) **Fixation d'un délai pour la constitution ou l'augmentation de sûretés** : DKV accorde un délai raisonnable au Client pour la constitution ou l'augmentation de sûretés. Si DKV envisage de faire usage de son droit de résiliation sans préavis conformément à l'article 13 b. / 12 b. (2) des présentes CG-DKV dans le cas où le Client ne respecterait pas son engagement de constitution ou d'augmentation de sûretés dans les délais impartis, elle devra l'en avertir au préalable.
- d.) **Type de sûreté** : DKV est en droit d'exiger la constitution de la sûreté sous forme de dépôt de garantie. Le dépôt de garantie portera intérêts. Sauf disposition contraire, DKV est en droit de déterminer le taux d'intérêt de façon discrétionnaire en tenant compte du taux d'intérêts habituellement appliqué par les banques aux comptes d'épargne. Les intérêts augmentent le montant de la sûreté. Le Client peut, au lieu et place du dépôt de garantie, fournir des cautions inconditionnelles et illimitées ou des garanties d'établissements de crédit, à hauteur du montant de la sûreté. Toutefois dans ce cas, la caution ou le garant renonce à se libérer par consignation et s'engage à payer à première demande.
- e.) **Réalisation et restitution des sûretés** : DKV est autorisée à mettre en jeu les sûretés constituées par le Client ou des tiers ainsi qu'à confier ou céder à des tiers des créances à l'encontre du Client aux fins de recouvrement, dès que le Client est en retard pour le paiement d'une facture. La restitution ou le droit au remboursement du Client au titre d'une sûreté par ses soins ne pourra être demandé qu'après la restitution de l'intégralité des Equipements et du règlement en totalité des créances résultant du contrat. En outre, DKV est autorisée, pour des livraisons et des prestations non encore exigibles, à conserver les sûretés, et ce nonobstant la cessation du contrat, pendant un délai raisonnable - en général 3 mois -.

19. Renseignements ; obligation du Client en matière d'information

- a.) DKV a le droit de rechercher des informations auprès des agences de renseignements économiques et des établissements de crédit.
- b.) Le Client est tenu d'informer immédiatement par écrit DKV en cas de changement de propriétaire de l'entreprise, de départ ou d'arrivée d'associés, de départ ou d'arrivée de dirigeants, du changement de ses coordonnées bancaires, de la forme juridique de son entreprise, du changement d'adresse ou des coordonnées téléphoniques et/ou la cessation de l'exploitation de son entreprise (en indiquant les nouvelles coordonnées des propriétaire et dirigeant).
- c.) Dès lors que l'Equipement confié par DKV au Client est rattaché à un véhicule, tout changement de plaque d'immatriculation ou de véhicule doit être immédiatement signalé à DKV. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis les Equipements en vue de leur utilisation.

SECTION B : ESPACE CLIENT SECURISE DE DKV – FACTURATION ELECTRONIQUE

20. Accès en ligne à l'espace client sécurisé de DKV

- a.) **Conditions d'utilisation** : Le Client, sur demande, peut avoir un accès sécurisé aux services en ligne de DKV dans l'espace client. DKV transmet au Client les identifiants par email à

l'adresse communiquée par le Client. L'utilisation de l'espace client sécurisé est régie par les conditions particulières d'utilisation qui figurent sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client qui ouvre une session sur l'espace client sécurisé au moyen de ses identifiants reconnaît les conditions d'utilisation précitées et les accepte. Pour se connecter, il est nécessaire d'utiliser les dispositifs d'authentification prévus par DKV.

- b.) **Étendue de l'utilisation** : DKV est autorisée à développer ou limiter l'étendue de l'utilisation, sans qu'il en résulte un droit à utilisation déterminée.
- c.) **Redevances** : Pour des prestations individuelles dans le cadre de l'espace client sécurisé, DKV est autorisée à facturer des frais conformément à la Liste de frais de services en vigueur (voir article 9 b. ci-dessus ou à un accord individuel).
- d.) **Responsabilité** : DKV ne garantit pas le bon fonctionnement permanent des logiciels, l'exhaustivité des données, les différentes fonctions en relation avec l'étendue de l'utilisation (par ex. la commande, l'annulation, le blocage des Equipements) ou la disponibilité des fonctions qui sont reliées au système en ligne DKV.
DKV n'est pas responsable des données qui sont transférées ou importées par le Client dans ses propres systèmes d'information.
- e.) **Devoir de vigilance du Client** : Le Client est tenu d'assurer la confidentialité de ses identifiants et de son compte dans l'espace client sécurisé de DKV, ainsi que de limiter l'accès à ses systèmes d'information. Il doit conserver dans un endroit sécurisé ses identifiants, pour en empêcher l'accès à des personnes non autorisées et prendre toutes les mesures nécessaires pour que son mot de passe sur l'espace client sécurisé de DKV soit gardé secret et conservé de manière sûre. Toute suspicion de divulgation des identifiants ou d'utilisation non autorisée des identifiants doit être immédiatement signalée à DKV. Le Client doit se connecter à l'espace client sécurisé de DKV uniquement par le biais des voies d'accès communiquées par DKV. Le Client doit respecter les consignes de sécurité figurant sur la page internet de l'espace client sécurisé de DKV, notamment les mesures de protection des matériels et logiciels (Systèmes d'information) du Client.

21. Facturation électronique

- a.) **Facturation électronique** : Le Client peut demander à DKV d'avoir accès à la facturation électronique. La facturation électronique est la mise à disposition électronique de factures pour des Livraisons et Prestations au sens de la section A des présentes CG-DKV, en ce compris la TVA légalement applicable pour le Client, par l'envoi ou le téléchargement d'informations par le biais de l'outil de services en ligne DKV. Si cela est exigé par un pays, la facture électronique est revêtue d'une signature électronique, qui en garantit l'authenticité et l'intégrité.
- b.) **Facture papier** : Dès lors que le Client opte pour la facturation électronique, celle-ci remplace la facturation sur support papier. Cela s'applique aux factures qui sont adressées à l'adresse de facturation indiquée, ainsi que pour l'adresse indiquée pour les copies de facture. Au cas où dans certains pays, les prescriptions légales en matière de TVA/d'impôts n'autorisent pas la facturation électronique, DKV enverra alors une copie de la facture ou la mettra à disposition par voie électronique et enverra l'original de la facture par voie postale.
- c.) **Conservation de la facture électronique** : Le Client aura un accès en ligne à la facture électronique pendant une période de 13 mois. Le Client est personnellement responsable du stockage de la facture électronique sous forme électronique (PDF + certificat) et des obligations de conservation afférentes. Le Client est personnellement responsable du respect des législations et prescriptions applicables en la matière comme la législation fiscale ainsi que du respect des exigences légales relatives à la conservation des données (par ex. archivage de la facture envoyée électroniquement avec une signature électronique qualifiée selon la législation en vigueur), de la documentation qui établit que la signature électronique qualifiée a été contrôlée et est responsable des éléments justifiant de la manière dont les données ont été saisies dans le système et des éléments justifiant de qui a accès aux données. Dans la mesure où le droit applicable le permet, DKV ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes ou des dommages quelle qu'en soit la forme, causés au Client ou à des tiers en raison de l'utilisation de la facturation électronique, comme par exemple des pertes ou des dommages susceptibles de se produire en raison de l'indisponibilité temporaire de la facturation électronique liée à des problèmes de réseau.
- d.) **Annulation** : Le Client peut à tout moment demander l'arrêt de la facturation électronique. A réception d'une telle demande, DKV fera le nécessaire dans les meilleurs délais pour lui envoyer les factures sur support papier.

SECTION C : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PÉAGES (ci-après les « Conditions Particulières »)

22. Fondements et formation des relations commerciales au titre du Péage

- a.) La Société Toll Collect GmbH (ci-après désignée par "TC") propose aux usagers au péage, de s'inscrire auprès d'elle en tant qu'« Usager inscrit » et de s'acquitter de ces droits de péage, dus en vertu de la loi sur la perception de droits pour l'utilisation de certaines routes sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne avec des véhicules utilitaires lourds («Péage») selon trois procédures de perception des Péages différentes, à savoir :
 - (1) par l'intermédiaire du système de perception de Péage automatique au moyen d'un appareil embarqué à bord du véhicule, aussi dénommé Onboard Unit (ci-après « OBU »), ou
 - (2) par un enregistrement manuel au terminal de péage (dans une forme simplifiée au moyen d'une carte de véhicule TC), ou
 - (3) par un enregistrement manuel par Internet.Ces Usagers inscrits peuvent opter auprès de TC pour le décompte des Péages par « le biais de carte d'essence », ainsi notamment par l'intermédiaire de DKV.
- b.) Dans la mesure où le Client se fait enregistrer en tant qu'Usager inscrit auprès de TC et opte, dans le cadre d'une convention spécifique avec DKV, pour le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV, les présentes Conditions Particulières trouvent à s'appliquer pour le décompte des Péages (au sens de l'article 23 a. 1^{ère} phrase 1 ci-dessus) par l'intermédiaire de DKV. Le «point de service», dans le cas d'un décompte des Péages par DKV, est TC, et le «contrat individuel» désigne aussi bien la relation en tant que telle, qui se forme entre TC et le Client par son adhésion aux conditions générales de TC (contrat cadre), qu'à chaque ordre individuel d'acquiescement des Péages ou tout ordre que le Client donne à TC selon les dispositions de l'article 24 2^{ème} ou 3^{ème} phrase des présentes.
- c.) Les relations commerciales au titre du Péage entre DKV et le Client – ou tout nouveau client – ne se forment que sous la condition suspensive de l'acceptation par TC de la demande d'inscription du Client, ayant choisi le décompte des Péages par la «carte d'essence DKV» ou encore de la demande de modification d'inscription, cette acceptation se faisant par l'inscription effective du Client, l'ouverture d'un compte d'usager et le cas échéant par l'envoi d'une ou plusieurs cartes de véhicules TC.

23. Objet des relations commerciales au titre du Péage

- a.) Les relations commerciales au titre du Péage permettent au Client de charger TC de l'acquiescement des Péages ou des redevances fixées par la loi (à savoir les montants qui sont transmis dans le cadre de la procédure de perception des Péages choisie par le client) et de verser à TC par l'intermédiaire de DKV les créances de TC résultant des avances et des frais exposés ainsi

que d'autres créances éventuelles de TC résultant de sa relation avec le Client (par ex. en raison d'une nouvelle mise à disposition d'une carte de véhicule TC, de détérioration de l'OBU, de délivrance d'un double de relevé de Péage ou des annulations de trajets). Le versement des Péages ou des redevances fixées par la loi tout comme la mise à disposition ou réparation de nouvelles cartes de véhicule TC ou d'OBU, ou toute autre prestation de TC, sont des prestations que TC délivre en son propre nom et pour son propre compte (livraison par des tiers au sens de l'article 8 c. 3^{ème} phrase des présentes CG-DKV).

- b.) DKV acquiert de AGES les créances de TC, telles que décrites ci-dessus au point a. 1^{ère} phrase, que TC avait auparavant cédées à la société AGES. Indépendamment du fait que DKV ait acquis les créances de TC décrites ci-dessus, notamment dans le cas où l'acquisition des créances ne pourrait s'effectuer pour une raison quelconque, le Client mandate DKV, en vertu de ces relations commerciales au titre du Péage, afin d'acquiescer les créances décrites ci-dessus que TC pourrait faire valoir à son encontre. Le Client donne à DKV une instruction irrévocable à cet effet dans le cadre de l'utilisation conformément à l'article 24 a. 2^{ème} phrase ci-dessous.

24. Cartes de véhicules TC et OBU, utilisation et droit d'utilisation

- a.) Les cartes de véhicule TC mises à la disposition des Clients par TC, qui facilitent l'enregistrement manuel au terminal de péage ne sont pas des Equipements au sens des présentes CG-DKV. Les ordres particuliers passés par le Client à TC, afin que TC acquiesce le Péage pour lui, se forment du seul fait que le Client dans le cadre du système de perception automatique des Péages emprunte le réseau des voies à Péage avec un véhicule équipé d'un OBU ou qu'il s'enregistre manuellement à un des terminaux de péage (au moyen d'une carte de véhicule TC) ou qu'il utilise internet pour ce mandat. Les commandes pour une nouvelle mise à disposition de cartes de véhicule TC, pour l'obtention d'un double du relevé des Péages ou autre, ou pour l'annulation de trajets doivent être normalement transmises expressément par le Client à TC.
- b.) L'utilisation dans le cadre de ces relations commerciales notamment des cartes de véhicules TC et des OBUS engageant DKV est réservée au Client et à ses préposés. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles il a remis des cartes de véhicule TC ou leurs données et/ou des OBU.

25. Obligation de paiement, décompte

- a.) L'obligation de paiement du Client, conformément aux stipulations de l'article 9 des présentes CG-DKV, s'applique pour toutes les créances de TC acquiescées par DKV, conformément à l'article 23 a. 1^{ère} phrase ci-dessus, résultant de la poursuite légitime des relations commerciales au titre du Péage conformément aux stipulations de l'article 24 a. 2^{ème} ou 3^{ème} phrase ci-dessus ou de toute autre façon dans le cadre des relations avec TC ; cette obligation au paiement du Client s'applique également pour les propres créances de DKV au titre des frais exposés dans le cadre du mandat qui lui a été confié, conformément aux stipulations de l'article 23 b. 2^{ème} phrase des présentes. DKV est autorisée à facturer des frais au sens de l'article 9 b. des présentes CG-DKV du fait de l'utilisation de la DKV Card dans un des terminaux de péage.
- b.) DKV procède au décompte des créances de manière continue ou périodique, en principe une fois par mois pour les créances résultant des Péages et deux fois par mois selon leur échéance pour les créances relatives à d'autres prestations de TC. Les créances figurant sur les relevés joints aux décomptes de DKV sont ventilées selon la catégorie des créances et les numéros de justificatifs de TC (par ex. les numéros des relevés de Péage de TC) ; les trajets individuels ne seront pas mentionnés.

26. Droit de résiliation de DKV et du Client, cessation des relations commerciales au titre du Péage

DKV peut interdire la poursuite de ces relations commerciales au titre du Péage - et ce indépendamment des relations commerciales générale existant le cas échéant parallèlement - dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV, ou procéder au blocage du Client chez TC dans le cadre des conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV et/ou procéder à la résiliation des relations commerciales au titre du Péage selon les dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV. Le Client peut également résilier les relations commerciales au titre du Péage conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV, toutefois à la condition qu'il ait également signifié cette résiliation à TC (globalement ou uniquement en relation avec le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV). En tout état de cause, les relations commerciales au titre du Péage prennent fin automatiquement avec la cessation du contrat entre le Client et TC.

SECTION D : DISPOSITIONS FINALES

27. Droit applicable

Les présentes CG-DKV sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies relatives à la vente internationale de marchandises (CVM) ainsi que toute autre convention internationale ne seront pas appliquées même après leur intégration en droit allemand. En cas de litige, DKV pourra choisir de faire appliquer le droit en vigueur dans le pays d'établissement du Client.

28. Clause de sauvegarde

L'absence de validité de certaines dispositions des présentes CG-DKV n'affecte aucunement la validité des autres dispositions.

29. Jurisdiction compétente

Pour tous les litiges découlant des relations commerciales - y compris ceux survenant après la cessation de celles-ci -, seules les juridictions de Düsseldorf sont compétentes. Cette exclusivité de juridiction au profit de Düsseldorf ne s'applique qu'aux actions à l'encontre de DKV. Pour les actions de DKV à l'encontre des Clients, DKV bénéficie d'une option de compétence et peut choisir la juridiction des Tribunaux de Bruxelles (en ce compris le Juge de paix du 2^{ème} canton de Bruxelles).

30. Stockage de données

Le Client est informé que DKV stocke des données résultant de la relation contractuelle, selon l'article 28 de la loi fédérale allemande sur la protection des données, et ce à des fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données, sous réserve que cela soit nécessaire pour l'exécution du contrat, à des tiers (par ex. Les Partenaires de Service).





Conditions générales

SECTION A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application des conditions générales (CG-DKV)

- a.) **Champ d'application général** : Ces conditions générales (CG-DKV) s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG, Balcke-Dürr-Allee 3, 40882 Ratingen, Allemagne („DKV“) et le client („Client“) dans leur dernière version en vigueur. Après la cessation de la relation contractuelle, les CG-DKV demeurent applicables et ce jusqu'au terme complet et définitif des relations commerciales. Les conditions contraaires ou dérogatoires du Client ne sont pas opposables à DKV, même si DKV exécute le contrat sans les écarter expressément. La présente version remplace toutes les versions antérieures des conditions générales.
- b.) **Champ d'application de conditions particulières** : Les conditions particulières convenues avec le Client pour d'autres prestations de DKV priment sur ces CG-DKV, même si celles-ci contiennent des dispositions dérogatoires ou contradictoires avec les CG-DKV.
- c.) **Modifications** : DKV peut modifier ces CG-DKV avec effet pour l'avenir. DKV en informera le Client par écrit, sans que les conditions modifiées n'aient à être communiquées dans leur ensemble; l'information de l'existence d'une modification est suffisante et ce même par voie électronique. La dernière version en vigueur des CG-DKV est consultable en accès libre sur le site internet www.dkv-euroservice.com. Si le Client ne conteste pas une telle modification par écrit dans un délai d'un mois après avoir été informé de la modification, cela vaut acceptation de la modification. DKV attirera l'attention du Client sur son droit à contestation dans sa note d'information sur les modifications.

2. Cause et formation du contrat

DKV permet à ses Clients d'acquiescer respectivement de recourir, sans argent liquide, auprès des partenaires de service et de leurs points de service liés contractuellement à DKV (« Partenaires de Service ») à des livraisons ou prestations en relation avec leurs véhicules et qui leur sont proposées par DKV.

Les relations commerciales entre DKV et le Client se forment sur la base de la demande émise par le Client, par laquelle il prend connaissance de ces CG-DKV et les accepte, et de la confirmation d'acceptation de la demande par DKV, et ce au plus tard au moment de l'acceptation des équipements envoyés par DKV au Client. Le Client doit confirmer la réception des Equipements. DKV accorde au Client une limite d'utilisation des Equipements (ci-après « l'Encours ») et un délai de paiement déterminés. Le montant de l'Encours et le délai de paiement font partie intégrante du contrat.

3. Equipements et utilisation

DKV met à la disposition du Client directement ou avec le concours de partenaires liés contractuellement à DKV des DKV Cards/ applications (« App ») DKV Mobile Card ou d'autres équipements permettant d'enregistrer les livraisons ou prestations auxquelles le Client a recours (désignés ci-après ensemble les « Equipements »).

- a.) **DKV Card / DKV Card multimarque** : La DKV Card /DKV Card multimarque permet au Client et à ses préposés de se procurer des marchandises ou de recourir à des prestations de service ou de réparation ou toute autre prestation, liés exclusivement à ses besoins professionnels et à ses véhicules, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés par contrat à DKV ou également dans certains cas directement auprès de DKV, tant en Allemagne qu'à l'étranger. La DKV Card /DKV Card multimarque ne pourra être utilisée que dans la limite de la période de validité indiquée sur celle-ci. Elle peut être affectée ou non à un véhicule. L'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations de service ou de réparation ou de toute autre prestation peut être limité(e) par DKV par des niveaux d'autorisation (Code de restriction = CR) choisis par le Client, et qui figurent sur la carte. Par ailleurs, en cas d'utilisation autorisée de la DKV Card, le Client ne peut pas fonder une réclamation ultérieure de facture sur le fait que la DKV Card a été utilisée à d'autres fins que l'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations lié(e) à ses besoins professionnels et à ses véhicules.
- b.) **L'application (App) DKV Mobile Card** : L'App DKV Mobile Card permet au Client l'utilisation d'une DKV Card dématérialisée. L'utilisation de l'App DKV Mobile Card est soumise aux conditions particulières d'utilisation et de licence DKV. Pour pouvoir utiliser l'App DKV Mobile Card, le Client doit être équipé d'un terminal mobile compatible, apte à fonctionner et exempt de logiciel malveillant (virus/cheval de Troie etc...). Il appartiendra au Client de s'assurer que le terminal mobile est équipé d'un système d'exploitation agréé par DKV et de s'assurer qu'il dispose d'un contrat de téléphonie mobile avec accès internet, qui pourra occasionner des frais supplémentaires. Au-delà du téléchargement pour l'installation de l'App DKV Mobile Card, DKV ne met à disposition ni du matériel (par ex. terminaux mobiles), ni des logiciels (par ex. logiciel interne/système d'exploitation), ni des services de téléphonie mobile. DKV n'assume aucune garantie quant à la compatibilité actuelle et future du terminal mobile du Client avec les conditions techniques pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card. De même, DKV n'est pas responsable si les services de l'opérateur de téléphonie mobile choisis par le Client sont insuffisants pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card, par exemple par rapport à la couverture du réseau, aux capacités du service mobile, aux défaillances ou dysfonctionnements etc.
- c.) **Autres équipements** : En outre, DKV met à la disposition directement ou par ses partenaires d'autres équipements permettant l'enregistrement de livraisons et prestations, en particulier l'enregistrement de droits liés à l'utilisation de réseaux routiers moyennant des frais de service (voir article 9 b. des présentes CG-DKV, outre les redevances fixées dans les directives des équipements), notamment des DKV Box, des DKV Box pour l'Ecotaxe, GO-Box, Telepass, viaBox, OBU Skytoll. Le Client apportera tout le soin nécessaire au bon fonctionnement et à la conservation des Equipements. A compter de la mise à disposition de l'Equipement, les instructions figurant dans la documentation de l'Equipement et les directives applicables à l'Equipement feront partie intégrante du contrat.

- d.) **Utilisation des Equipements en Italie** : Si DKV a conclu avec des fournisseurs italiens un contrat d'approvisionnement de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du Code civil italien («Codice Civile») ou un contrat de prestations de service ou un contrat d'entreprise et de prestations de service au sens du droit civil italien, les Equipements donnent droit au Client et à ses préposés de recourir, pour couvrir leur besoin habituel, régulièrement et sans paiement en espèces, à des livraisons périodiques et régulières de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du code civil italien ou à la fourniture de prestations de service, dans les points de vente et points de service desdits fournisseurs. DKV tiendra le Client informé de l'existence des contrats d'approvisionnement ou de fourniture de prestations de service ou encore de contrats d'entreprise et de fourniture de prestations de service avec les fournisseurs italiens par la mise à jour régulière de son site internet (www.dkv-euroservice.com). Des modifications dans l'existence des contrats avec les fournisseurs italiens seront communiquées au Client périodiquement, généralement tous les trimestres dans le bandeau d'informations du relevé de factures avec en outre l'indication selon laquelle les modifications détaillées concernées peuvent être consultées par le Client sur le site web susmentionné. Toutes les autres marchandises, prestations ou réparations auxquelles le Client a recours sans argent liquide en Italie au moyen des Equipements seront fournies au Client en tant que livraisons par des tiers.

4. Bénéficiaires des Equipements

- a.) **Droit d'utilisation** : L'utilisation des Equipements par des personnes autres que le Client et ses préposés ou pour d'autres véhicules que ceux déclarés nécessite l'accord de DKV.
- b.) **Désignation des bénéficiaires** : DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis des Equipements en vue de leur utilisation.
- c.) **Sous-traitants** : Dans des cas particuliers, DKV peut autoriser le Client, sur la base d'une convention écrite spécifique avec le Client et son sous-traitant, à remettre des Equipements à son sous-traitant. Lors de chaque remise d'un Equipement à un sous-traitant, le Client et le sous-traitant sont responsables solidairement. Lors de la cessation des relations commerciales entre le Client et son sous-traitant, la responsabilité ne peut être limitée par le Client au moyen d'une demande de blocage des Equipements à DKV ou de l'enregistrement dans le système de blocage. La responsabilité ne prend fin qu'avec la restitution des Equipements à DKV.

5. Utilisation des Equipements ; Contrôle

- a.) **Contrôle** : Les Partenaires de Service peuvent vérifier le droit d'utilisation du détenteur des Equipements, mais n'y sont pas tenus. A cette fin, ils peuvent demander qu'on leur produise des pièces d'identité officielles, le certificat d'immatriculation du véhicule ou le contrat de location du véhicule et peuvent refuser des livraisons et des prestations, au cas où il y aurait des motifs de suspecter que l'Equipement est utilisé sans autorisation, n'est plus valide ou est bloqué.
- b.) **Justificatif et contrôle du justificatif** : Si un justificatif/bon de livraison est établi dans un point service, celui-ci doit être signé par l'utilisateur de l'Equipement, lorsque cela est techniquement prévu. Avant la signature, l'utilisateur de l'Equipement devra vérifier l'exactitude du justificatif/bon de livraison, en particulier les données concernant les livraisons et prestations obtenues par rapport à la désignation, la quantité et/ou le prix. Il n'y a pas de vérification de la signature par le Partenaire de Service DKV lors de la signature du justificatif et cela n'est pas contractuel.
- c.) **Utilisation sans justificatif : Recours à des prestations sans présentation de carte chez le partenaire de service** : Si dans des points de service DKV automatisés, pour des raisons techniques, aucun justificatif/bon de livraison n'est établi, l'utilisation de l'Equipement s'effectue par l'usage d'un terminal, conformément aux prescriptions d'utilisation, ou de tout autre dispositif technique prévu. Si cela est prévu, le Client ou son préposé montre son autorisation par la présentation d'un numéro d'identification personnel (Code PIN). En cas de saisie de trois codes PIN erronés successifs, l'Equipement sera temporairement bloqué pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le Client devra se mettre immédiatement en relation avec DKV. En cas de commande d'une marchandise ou de recours à une prestation directement chez DKV, le Client ou son préposé montre son autorisation par l'indication du nom du Client et du numéro Client.
- d.) **Utilisation de l'Equipement au Royaume-Uni** : Si des livraisons ou des prestations sont fournies au Client au Royaume-Uni, le Client est tenu de présenter l'Equipement au point de service DKV avant la fourniture de la livraison ou prestation. DKV se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels, afin de vérifier le respect de cette condition. Le Client reconnaît que toutes les livraisons et prestations, qui sont effectuées au Royaume-Uni par un point de service DKV, s'effectuent au nom et pour le compte de DKV.

6. Propriété des Equipements, remplacement, restitution et récupération des Equipements

- a.) **Propriété des Equipements** : L'Equipement demeure la propriété de DKV ou du tiers, qui au moment de la mise à disposition de l'Equipement au Client avait la propriété de l'Equipement concerné.
- b.) **Remplacement des Equipements** : Tout dommage ou dysfonctionnement des Equipements doit être immédiatement signalé par le Client à DKV. DKV aura la faculté, sans y être tenue, de mettre à la disposition du Client un nouvel Equipement en remplacement. En cas de dommage imputable au Client, DKV peut subordonner le remplacement de l'Equipement à la prise en charge des coûts et ce sans préjudice de tout dommage et intérêts ou autre réclamation de DKV.
- c.) **Restitution des Equipements** : Les Equipements doivent être immédiatement et spontanément restitués à DKV à l'expiration de leur durée de validité, après interdiction de la poursuite de leur utilisation, à la cessation des relations commerciales ainsi qu'ensuite lorsqu'ils ne sont plus valables ou endommagés. L'App DKV Mobile Card ou toute autre application sur des terminaux

mobiles devront être désinstallées. Les DKV Cards devront être, avant leur restitution, rendues inutilisables par le Client en coupant la bande magnétique. Le Client n'a aucun droit de rétention sur les Equipements.

- d.) **Récupération des Equipements** : Si un Equipement a été signalé perdu, en particulier une DKV Card, il ne doit plus être utilisé s'il est retrouvé, mais restitué à DKV (voir c. ci-dessus).

7. Devoir de vigilance, responsabilité du Client et exonération de la responsabilité

- a.) **Conservation** : Le Client et ses préposés sont tenus d'apporter tout le soin nécessaire à la conservation et à l'utilisation des Equipements, afin d'éviter qu'ils ne soient perdus et/ou utilisés à des fins illicites. Les DKV Cards en particulier ne doivent pas être conservés dans un véhicule ou des locaux sans surveillance.
- b.) **Code PIN** : Si un numéro d'identification personnel (Code PIN) a été délivré au Client, celui-ci doit être traité de manière confidentielle et ne doit être transmis qu'à des tiers autorisés. Le code PIN ne doit notamment pas être noté sur la carte ou être conservé avec l'Equipement ou dans un lieu non fermé. Le Client doit s'assurer que la personne à laquelle il remet l'Equipement prend toutes les précautions nécessaires et raisonnables lorsqu'il utilise l'Equipement, afin d'empêcher tout espionnage du Code PIN et/ou des données de la bande magnétique par des personnes non autorisées.
- c.) **Devoir d'information et de déclaration en cas de perte d'un Equipement** : Si le Client constate la perte ou le vol d'un Equipement qui lui a été remis, l'utilisation à des fins illicite ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement ou d'un Code PIN, ou si le Client soupçonne qu'une autre personne non autorisée a accès à un Equipement, qu'il existe une utilisation à des fins illicites ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement, il doit en informer immédiatement DKV (déclaration de blocage). La déclaration de blocage peut avoir lieu par téléphone, par email, par fax ou par écrit aux coordonnées qui ont été indiquées à cette fin au Client au moment de l'ouverture des relations commerciales. Les coordonnées en vigueur pour faire une déclaration de blocage sont disponibles sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client doit informer immédiatement DKV, dès qu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière d'un Equipement. Tout vol ou abus doit être immédiatement déclaré auprès de la police. Le Client est tenu de transmettre un exemplaire de la déclaration à DKV.

- d.) **Responsabilité** : L'utilisation contraire au contrat ou abusive des Equipements relève de la responsabilité du Client, sauf si lui-même et les utilisateurs autorisés ont pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat. Le Client est considéré n'avoir pas pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat de l'Equipement, notamment lorsque l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat des Equipements a été facilitée ou rendue possible par le fait que :

- (1) L'Equipement n'a pas été conservé soigneusement (voir a),
- (2) Le Code PIN a été noté sur la DKV Card ou était joint ou conservé directement avec la carte (voir b.)
- (3) La déclaration de vol ou de perte n'a pas été transmise immédiatement à DKV après la découverte des faits (voir c.) ou
- (4) L'Equipement a été remis sans autorisation à des tiers ou à des sous-traitants.

Le Client est responsable des violations de l'obligation de garde et du devoir de diligence des personnes auxquelles il a confié l'Equipement.

- e.) **Exonération de la responsabilité** : DKV exonère le Client de toute responsabilité dans le cas d'utilisation quelconque de l'Equipement intervenue après la déclaration de vol ou de perte, si celui-ci a pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires.

8. Formation de contrats particuliers pour l'achat de livraisons et de prestations

- a.) **Droit aux prestations** : le Client peut, au moyen de l'utilisation des Equipements et conformément aux présentes conditions contractuelles, se procurer des marchandises ou recourir à des prestations, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés à DKV (Les marchandises et les prestations de service ci-après étant désignées ensemble par «Livraisons et Prestations»). La catégorie de marchandises et prestations qui peuvent être délivrés est fonction de l'Equipement et du contrat conclu avec le Client.
- b.) **Liberté de livraison de DKV et des Partenaires de Service** : Ni DKV, ni ses points de service ou ses Partenaires de Service n'ont d'obligation de fournir des marchandises et des prestations, voire de conclure des contrats particuliers pour la fourniture de marchandises et de prestations avec le Client. Une telle obligation ne se forme que lors de la conclusion d'un contrat particulier portant sur la livraison/prestation contractuelle correspondante. DKV ne garantit pas la capacité de livraison des Partenaires de Service, qu'il s'agisse de livraisons directes ou de livraisons par des tiers.
- c.) **Contenu des contrats particuliers** : – **livraison directe** – Les Livraisons et les Prestations sont en principe fournies au nom et pour le compte de DKV dans le respect des accords conclus avec les Partenaires de Service («Livraison directe»). Le point de service n'est pas autorisé à conclure des accords qui engagent DKV et qui tendent à augmenter le volume des prestations ou qui soient dérogeatoires aux CG-DKV et/ou à octroyer des garanties engageant DKV.

– **Livraison par des tiers** – Dans le cas où un accord ne peut être conclu avec les Partenaires de Service ou seulement partiellement, DKV transmet leur offre de prestations ; dans cette hypothèse, les Livraisons et les Prestations seront directement fournies par le Partenaire de Service au Client et DKV acquiert à titre onéreux du Partenaire de Service concerné, qui a accepté l'Equipement, les créances en résultant à l'encontre du Client («Livraison par des tiers»). Le Client acquiesce d'ores et déjà aux cessions des créances détenues par le Partenaire de Service à son encontre, lesquelles cessions sont réalisées au profit de DKV. Le Client est tenu, en cas de livraison par des tiers, de rembourser ou payer toutes les créances - ce qui incluent le montant de la créance elle-même mais aussi les prix et les frais de service visés à l'article 9 des présentes CG-DKV. Dans le cas de livraisons par des tiers, DKV ne prend, s'agissant du contrat particulier, aucun engagement relatif à la fourniture des Livraisons et Prestations vis-à-vis du Client.

9. Prix et frais de service

- a.) **Prix pour les Livraisons et Prestations** : Pour les Livraisons et Prestations, DKV facture en principe les prix pratiqués respectivement taxés ou en usage localement. DKV facture cependant les prix du carburant sur la base des prix actuels affichés, des prix par zone ou des prix à la pompe qui lui sont communiqués et facturés par la société pétrolière elle-même, étant précisé que les prix en vigueur sont ceux à la date de l'utilisation de l'Equipement. Ces prix peuvent dans certains pays diverger des prix affichés dans les points de service (prix à la pompe). Dans ce cas, le prix facturé par DKV diverge également de celui figurant sur le justificatif, lorsque celui-ci a été établi sur place par le point de service.
- b.) **Frais de service** : Pour toutes les Livraisons et les Prestations auxquelles a eu recours le Client en Allemagne ou à l'étranger, DKV facture en sus des frais de service sous la forme d'une majoration exprimée en pourcentage ou d'un montant fixe, conformément à la liste des frais de service en vigueur au moment du recours à la Livraison ou à la Prestation (ci-après dénommée « Liste des frais de service »). La Liste des frais de service en vigueur peut être consultée par le Client dans son espace client sécurisé sur le site internet www.dkv-euroservice.com (voir article 20) ou demandé auprès de DKV. Pour les frais bancaires et autres frais exposés par DKV lors de virement en provenance de l'étranger ou de remises de chèques du Client ou de rejet de prélèvement, DKV peut, dans ces cas, également réclamer au Client le remboursement des

frais qui lui ont été alors facturés ou de tout autre frais, si tant est que ces frais ne figurent pas déjà dans la Liste actuelle des frais de services. DKV est autorisée à modifier ces extras et frais de service en toute équité (§ 315 du BGB (Code civil allemand)) et à les créer et les fixer pour des Livraisons et Prestations et/ou frais qui jusqu'ici n'étaient pas soumis à paiement d'une rémunération, et qui ont lieu à la demande du Client ou dans son intérêt présumé.

10. Facturation et échéance, vérification de la facture et établissement du solde, réclamations, prélèvement automatique.

- a.) **Facturation** : Sauf convention contraire et indépendamment de la devise dans laquelle le bon de livraison/justificatif a été établi – en particulier en cas d'utilisation sans remise de justificatif, ou quelle que soit la devise dans laquelle la Livraison ou Prestation a été fournie, DKV facture la créance qui en résulte dans la devise du pays du Client. Pour le cas où la devise nationale du Client convenue pour le règlement de la facture ou la devise de la transaction n'est pas l'Euro, la conversion est réalisée au cours valable le jour de la transaction par rapport à l'Euro ou -si cela n'est pas possible- selon la cote du marché libre. Lorsque la conversion d'autres devises ou dans d'autres devises que l'Euro est réalisée, DKV est autorisée à imputer un complément de change pour couvrir le risque de change entre la date de la transaction et l'échéance de la facture. Les Livraisons et Prestations facturées par DKV de manière continue ou périodique sont payables immédiatement (échéance) sans déduction, sauf convention contraire expresse entre le Client et DKV.
- b.) **Contrôle de la facture et établissement du solde** : Le Client doit immédiatement vérifier l'exactitude des factures DKV et communiquer par écrit toute contestation à DKV sans délai, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la date de la facture. A l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la facture, toute réclamation est exclue et le solde de la facture est considéré comme accepté, sauf lorsque la vérification de la facture a, pour des raisons indépendantes du Client, été impossible. Cette clause s'applique également pour les factures que DKV met à la disposition du Client dans le cadre de la facturation électronique (voir article 21 b.).
- c.) **Contestation de la facture** : Lorsque le Client veut faire valoir qu'une Livraison ou Prestation facturée n'a pas eu lieu et/ou que le justificatif/bon de livraison a été établi par des personnes autres que le Client ou ses préposés en violation des règles d'utilisation, il doit en aviser immédiatement DKV par écrit ou par télécopie, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de la facture, et en rappelant dans sa notification toutes les données contestées de la facture, notamment le montant, le poste de facturation et l'ensemble des motifs de sa contestation et transmettre immédiatement tous les éléments de preuve en sa possession.
- d.) **Contrôle de la réclamation** : DKV contrôlera avec le soin d'un bon commerçant l'obligation de paiement sur la base des données qui lui sont fournies par le Client et par le Partenaire de Service DKV concerné. Une créance qui provisoirement n'aurait pas été mise en recouvrement, doit être réglée dès qu'il sera établi que le Client n'a pas le droit à un avoir. Cette créance portera intérêts, dans la mesure où la réclamation s'est avérée infondée à compter de la date d'échéance initiale conformément à l'article 11 a. 1^{er} phrase des présentes. La revendication d'un taux d'intérêts supérieur, conformément à l'article 11 a. 2^{ème} phrase ci-dessous, en cas de retard demeure inchangée.
- e.) **Prélèvement automatique** : Dans la mesure où le client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale est l'Euro, le Client est tenu, à la demande de DKV, d'accepter le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area = Espace unique de paiement en Euros) et de donner instruction à sa banque d'exécuter le prélèvement SEPA-interentreprises à l'échéance contractuelle et conformément aux termes du Mandat SEPA prévu par DKV à cet effet. DKV transmettra au Client au plus tard un jour ouvrable avant la date du prélèvement SEPA la notification préalable de l'exécution du prélèvement. Le Client accepte expressément la réduction du délai de notification préalable de 14 jours calendaires avant l'échéance à un jour ouvrable.

Dans la mesure où le Client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale n'est pas l'Euro, ou dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, le Client doit, s'il ne lui est pas possible de recourir à un prélèvement SEPA, fournir à DKV une autorisation de prélèvement bancaire et transmettre les instructions nécessaires à cet effet à sa banque.

11. Echéance et intérêts moratoires, dépassement du délai de paiement et modalités de remboursement, compensation et droit de rétention.

- a.) **Intérêts** : Si le Client est un commerçant au sens du droit commercial, DKV peut facturer des intérêts à compter de l'échéance à hauteur de 5 %. En cas de retard, DKV est autorisée à facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. DKV est en droit de réclamer la réparation de tout autre préjudice qu'elle aurait pu subir du fait du retard.
- b.) **Dépassement du délai de paiement** : Si le Client est en retard de paiement d'une (première) facture, l'ensemble des avantages, remises et délais de paiement deviennent caducs, et toutes les autres factures sont échues et ce indépendamment du fait qu'elles aient déjà été reçues ou non. De telles factures impayées doivent, indépendamment de l'échéance de paiement ultérieure mentionnée sur la facture, être immédiatement payées TTC.
- c.) **Modalités de remboursement** : Il est dérogé au droit du Client de décider quelles créances seront éteintes par ses paiements, au profit de la réglementation légale sur les modalités de remboursements de l'article 366 al. 2 du BGB (Code civil allemand).
- d.) **Compensation et droit de rétention** : Le Client ne peut compenser ses créances avec celles de DKV que si les créances du Client ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée. La règle énoncée ci-avant s'applique également pour l'exercice de droit de rétention, sauf s'il est fait recours à un droit de rétention issu justement de l'opération commerciale (contrat particulier), laquelle est contenue dans les factures de DKV.

12. Interdiction d'utilisation et blocage

- a.) **en respectant un préavis** : DKV peut à tout moment, même sans énoncer de motif, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client, interdire l'utilisation des Equipements et les bloquer auprès des Partenaires de Service.
- b.) **sans préavis pour motif grave** : En cas de motif grave qui rend inacceptable pour DKV la poursuite de l'utilisation d'un ou de tous les Equipement(s) et/ou la poursuite des relations commerciales, et ce même après avoir pris en considération les intérêts légitimes du Client, DKV peut interdire l'utilisation des Equipements et les bloquer auprès des Partenaires de Service DKV, sans préavis avec effet immédiat ou après avoir fixé en toute équité un préavis réduit. On entend par motif grave notamment :
- (1) lorsque le Client a fourni des informations inexacts sur sa situation financière, qui étaient pourtant essentielles dans la décision de DKV d'établir des relations commerciales,
 - (2) lorsque le Client ne satisfait pas à son obligation de constituer ou augmenter une sûreté conformément à l'article 18 des présentes ou ne s'acquiesce pas de cette obligation dans le délai fixé par DKV en raison d'un autre accord,
 - (3) lorsqu'un prélèvement ne peut pas être effectué à l'échéance des factures ou lorsque des factures échues ne sont pas payées, à moins que le Client n'en soit pas responsable,
 - (4) lorsque la modalité de paiement qui a été convenue (par ex. prélèvement SEPA) a été révoquée unilatéralement par le Client,



- (5) en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client ou lorsque le Client est tenu d'effectuer une déclaration sur l'honneur relativement à son patrimoine,
 - (6) lorsque la situation financière du Client se détériore ou risque de se détériorer d'une façon significative et notamment lorsque les informations le concernant se dégradent et qu'ainsi le respect des obligations à l'égard de DKV est menacé,
 - (7) lorsqu'un Equipement a été remis à des tiers non autorisés ou,
 - (8) en cas de suspicion légitime d'utilisation des Equipements en violation des termes du contrat.
- d.) **Interdiction générale d'utilisation dans des cas déterminés** : l'utilisation des Equipements est refusée au Client et à ses préposés d'une manière générale, c'est-à-dire même sans information particulière de la part de DKV, lorsque le Client peut présumer que les factures de DKV ne pourront pas être honorées à l'échéance ou que les relations commerciales ont pris fin.
- e.) **Information des partenaires de service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

13. Résiliation des relations commerciales – Information des Partenaires de Service

DKV et le Client peuvent à tout moment résilier le contrat :

- a.) **moyennant un préavis** : même sans énoncer de motifs, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client/de DKV, et ce sans préjudice de la possibilité pour DKV d'interdire l'utilisation des Equipements et de procéder à leur blocage (article 12 ci-dessus) ;
- b.) **sans préavis ou avec un préavis réduit pour un motif grave** : dans la mesure où, pour des raisons dont la responsabilité incombe à l'une des parties au contrat, la poursuite des relations commerciales n'apparaît pas raisonnable pour l'autre partie au contrat. C'est notamment pour DKV le cas lorsqu'il existe un des motifs d'interdiction d'utilisation tels que visés à l'article 12 b. (1) à (8) ci-dessus.
- c.) **Information des Partenaires de Service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

14. Réserve de propriété pour les Livraisons et Prestations

- a.) DKV se réserve la propriété de toute Livraison et Prestation jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des relations commerciales, y compris les créances futures issues de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, ainsi que le solde des créances à l'encontre du Client après compensation (la «Marchandise sous réserve de propriété»).
- b.) Le Client est autorisé à vendre la Marchandise sous réserve de propriété, dans le cadre d'opérations commerciales licites. DKV est autorisée à révoquer par écrit le droit du Client de procéder à la revente des Marchandises sous réserve de propriété, si ce dernier est défaillant dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de DKV, et notamment en retard de paiement des factures ou s'il apparaît d'autres circonstances qui mettent en doute sa solvabilité.

15. Réclamations et garantie/exécution a posteriori

- a.) Les réclamations concernant la qualité et/ou la quantité de marchandises/prestations de service doivent être notifiées par écrit, en cas de vices apparents immédiatement et au plus tard dans un délai de 24 heures après la réception des marchandises/prestations de service et en cas de vices cachés dans un délai de 24 heures après la découverte du vice. Dès lors que les prestations ont été fournies au nom de DKV (Livraison directe voir article 8.c. 1ère phrase ci-dessus), la réclamation doit être adressée à DKV en informant parallèlement le Partenaire de Service concerné. En cas de prestations fournies par le Partenaire de Service (livraison par des tiers voir article 8.c. 3ème phrase ci-dessus), les réclamations doivent être adressées exclusivement au Partenaire de Service et DKV doit en être informée. DKV n'est pas responsable des prestations du Partenaire de Service. Les réclamations n'autorisent pas le Client à exercer un droit de rétention ni à s'abstenir de payer les factures, sauf lorsqu'à l'échéance de la facture les éventuels vices sont incontestés ou sont constatés judiciairement par une décision ayant force de chose jugée.
- b.) En cas de réclamations justifiées et émises dans les délais, DKV accordera sa garantie pour les Livraisons directes selon les dispositions légales applicables et selon les stipulations suivantes :
 - (1) Sans préjudice de ses propres droits à garantie, le Client est tenu au préalable de faire valoir ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service concerné avec l'assistance de DKV. A cet effet, DKV délègue au Client, qui accepte, ses propres droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service. DKV est tenue d'assister le Client, afin de faire reconnaître ses droits à garantie.
 - (2) En cas d'échec de la réclamation du Client au titre de ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service, DKV remédiera au vice par l'intermédiaire d'un autre Partenaire de Service ou livrera un produit exempt de vice, ou fera un nouvel ouvrage (exécution a posteriori). DKV ou son Partenaire de Service choisit dans chaque cas l'exécution a posteriori la plus appropriée selon un principe de proportionnalité ; ceci s'applique également au droit de la vente. En cas d'échec de l'exécution a posteriori, étant précisé que DKV ou son Partenaire de Service ont droit en principe à deux tentatives d'exécution a posteriori, le Client peut alors résilier le contrat particulier concerné ou diminuer le prix d'achat ou la rémunération, et pour un contrat d'ouvrage également remédier lui-même au vice contre remboursement de ses frais.
 - (3) Si un vice découle d'une faute de DKV, DKV paiera des dommages et intérêts ou remboursera les frais exposés en vain en raison du vice selon les dispositions légales et seulement dans les limites fixées à l'article 16 des présentes CG-DKV.

16. Responsabilité

- a.) La responsabilité de DKV au titre de la réparation des dommages quelque soit le fondement juridique -et ce que la responsabilité résulte du contrat ou soit liée à celui-ci ou aux Livraisons directes résultant des contrats particuliers -, notamment en raison d'une impossibilité de fournir la prestation au sens de l'article 275 du BGB (code civil allemand), d'un retard, d'une livraison défectueuse ou non conforme, de violation du contrat, de violation d'obligations lors des négociations du contrat et d'un quasi-délit, pour autant qu'une faute ait été commise, est limitée conformément aux stipulations du présent article 16.
- b.) DKV n'engage pas sa responsabilité en cas de faute légère de ses organes, représentants légaux, employés ou autres préposés, pour autant qu'il n'y ait pas eu de violation d'obligations essentielles du contrat. Dans le cadre des Livraisons directes sont considérées comme des obligations essentielles l'obligation de livraison dans les délais convenus et la mise à disposition d'un ouvrage et des Equipements exempts de vice, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de surveillance, permettant au Client l'utilisation conforme au contrat de l'objet de la Livraison directe, ou tendant à la protection de l'intégrité corporelle ou de la vie du personnel du Client ou la protection de sa propriété contre des dommages importants.
- c.) Si DKV engage sa responsabilité sur le fondement des stipulations du b. ci-dessus, cette responsabilité est limitée aux dommages qui ont pu être prévus par DKV lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou qu'elle aurait dû prévoir

si elle avait fait preuve de la diligence requise par les usages. Les dommages indirects et consécutifs, qui sont la conséquence de vices affectant l'objet de la Livraison directe, ne sont susceptibles d'être pris en charge que dans la mesure où de tels dommages sont prévisibles dans le cadre d'une utilisation conforme à l'emploi prévu de l'objet de la livraison directe.

- d.) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus visées s'appliquent de la même façon également aux organes, représentants légaux, employés et autres préposés de DKV.
- e.) Les limitations de responsabilité figurant au présent article 16 ne s'appliquent pas pour la responsabilité de DKV (i) en raison d'un acte intentionnel ou d'une dissimulation dolosive d'un vice, (ii) pour des caractéristiques garanties au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), (iii) en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ainsi que (iv) lorsque la responsabilité est mise en œuvre sur le fondement de la loi concernant la responsabilité du fait des produits.
- f.) Le droit du Client au remboursement des dépenses est limité au montant de l'intérêt que celui-ci a dans l'exécution du contrat.
- g.) Les dispositions du présent article 16 n'affectent pas les règles relatives à la charge de la preuve.

17. Prescription

- a.) Les réclamations fondées sur des vices en relation avec les Livraisons directes y compris les droits éventuels à des dommages et intérêts en résultant ainsi que les droits à réduction et résiliation se prescrivent par un an à compter de la livraison de la marchandise achetée ou de la réception de la prestation. Les réclamations contractuelles du Client fondées sur la violation d'obligations de DKV ainsi que les réclamations de nature délictuelle se prescrivent également par un an à compter du point de départ de prescription fixé par la loi.
- b.) Par dérogation aux dispositions précitées du point a) ci-dessus, les délais légaux de prescription s'appliquent (i) en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, (ii) en cas de violation intentionnelle d'obligation ou résultant d'une négligence grossière ou en cas de dissimulation dolosive d'un vice, (iii) en cas de revendications fondées sur un droit réel d'un tiers permettant d'exiger la restitution de la chose vendue, (iv) pour des réclamations fondées au cas par cas sur une garantie fournie par DKV au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), ainsi que (v) dans le cas de réclamations fondées sur la loi sur la responsabilité des produits.
- c.) Les dispositions visées au point a. et b. du présent article n'affectent pas les articles 196, 197 et 479 du BGB (Code civil allemand) ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve.

18. Constitution ou augmentation de sûretés

- a.) **Droit de DKV à la constitution de sûretés** : DKV peut exiger, pour toutes les créances découlant des relations commerciales, la constitution d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordé au Client (Article 2, 4ème phrase), ainsi que pour des créances futures, conditionnelles ou non encore exigibles (risque de paiement lié aux transactions actuelles et futures résultant de l'utilisation des Equipements jusqu'à la restitution des Equipements). Si le Client demande une augmentation de son Encours ou bien si DKV souhaite accorder au Client une augmentation d'Encours, DKV est en droit de demander la constitution ou l'augmentation des sûretés en considération de la dette découlant de la prise de risques, cependant seulement à compter de la prise d'effet de l'augmentation de l'Encours.
- b.) **Modification du risque** : Si lors de la conclusion du contrat avec le Client, DKV a dans un premier temps entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou à l'augmentation de sûretés, elle peut encore exiger la fourniture d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordée au Client. Toutefois, une telle demande ne pourra se faire que si des circonstances surviennent ou sont portées à la connaissance de DKV, qui accroissent son risque par rapport aux créances à l'encontre du Client. Il en est ainsi lorsque la situation économique du Client s'est altérée ou menace de s'altérer ou lorsque la valorisation des sûretés existantes s'est détériorée ou menace de se détériorer. Le droit pour DKV à demander la constitution de sûretés n'existe pas, s'il a été expressément convenu que le Client n'a pas à constituer de sûretés ou exclusivement celles énoncées de manière détaillée. Le Client peut exiger la réduction de la sûreté, dès lors que l'Encours accordé a été réduit.
- c.) **Fixation d'un délai pour la constitution ou l'augmentation de sûretés** : DKV accorde un délai raisonnable au Client pour la constitution ou l'augmentation de sûretés. Si DKV envisage de faire usage de son droit de résiliation sans préavis conformément à l'article 13 b. / 12 b. (2) des présentes CG-DKV dans le cas où le Client ne respecterait pas son engagement de constitution ou d'augmentation de sûretés dans les délais impartis, elle devra l'en avertir au préalable.
- d.) **Type de sûreté** : DKV est en droit d'exiger la constitution de la sûreté sous forme de dépôt de garantie. Le dépôt de garantie portera intérêts. Sauf disposition contraire, DKV est en droit de déterminer le taux d'intérêt de façon discrétionnaire en tenant compte du taux d'intérêts habituellement appliqué par les banques aux comptes d'épargne. Les intérêts augmentent le montant de la sûreté. Le Client peut, au lieu et place du dépôt de garantie, fournir des cautions inconditionnelles et illimitées ou des garanties d'établissements de crédit, à hauteur du montant de la sûreté. Toutefois dans ce cas, la caution ou le garant renonce à se libérer par consignation et s'engage à payer à première demande.
- e.) **Réalisation et restitution des sûretés** : DKV est autorisée à mettre en jeu les sûretés constituées par le Client ou des tiers ainsi qu'à confier ou céder à des tiers des créances à l'encontre du Client aux fins de recouvrement, dès que le Client est en retard pour le paiement d'une facture. La restitution ou le droit au remboursement du Client au titre d'une sûreté par ses soins ne pourra être demandé qu'après la restitution de l'intégralité des Equipements et du règlement en totalité des créances résultant du contrat. En outre, DKV est autorisée, pour des livraisons et des prestations non encore exigibles, à conserver les sûretés, et ce nonobstant la cessation du contrat, pendant un délai raisonnable - en général 3 mois -.

19. Renseignements ; obligation du Client en matière d'information

- a.) DKV a le droit de rechercher des informations auprès des agences de renseignements économiques et des établissements de crédit.
- b.) Le Client est tenu d'informer immédiatement par écrit DKV en cas de changement de propriétaire de l'entreprise, de départ ou d'arrivée d'associés, de départ ou d'arrivée de dirigeants, du changement de ses coordonnées bancaires, de la forme juridique de son entreprise, du changement d'adresse ou des coordonnées téléphoniques et/ou la cessation de l'exploitation de son entreprise (en indiquant les nouvelles coordonnées des propriétaire et dirigeant).
- c.) Dès lors que l'Equipement confié par DKV au Client est rattaché à un véhicule, tout changement de plaque d'immatriculation ou de véhicule doit être immédiatement signalé à DKV. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis les Equipements en vue de leur utilisation.

SECTION B : ESPACE CLIENT SECURISE DE DKV – FACTURATION ELECTRONIQUE

20. Accès en ligne à l'espace client sécurisé de DKV

- a.) **Conditions d'utilisation** : Le Client, sur demande, peut avoir un accès sécurisé aux services en ligne de DKV dans l'espace client. DKV transmet au Client les identifiants par email à

l'adresse communiquée par le Client. L'utilisation de l'espace client sécurisé est régie par les conditions particulières d'utilisation qui figurent sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client qui ouvre une session sur l'espace client sécurisé au moyen de ses identifiants reconnaît les conditions d'utilisation précitées et les accepte. Pour se connecter, il est nécessaire d'utiliser les dispositifs d'authentification prévus par DKV.

- b.) **Étendue de l'utilisation** : DKV est autorisée à développer ou limiter l'étendue de l'utilisation, sans qu'il en résulte un droit à utilisation déterminée.
- c.) **Redevances** : Pour des prestations individuelles dans le cadre de l'espace client sécurisé, DKV est autorisée à facturer des frais conformément à la Liste de frais de services en vigueur (voir article 9 b. ci-dessus ou à un accord individuel).
- d.) **Responsabilité** : DKV ne garantit pas le bon fonctionnement permanent des logiciels, l'exhaustivité des données, les différentes fonctions en relation avec l'étendue de l'utilisation (par ex. la commande, l'annulation, le blocage des Equipements) ou la disponibilité des fonctions qui sont reliées au système en ligne DKV.
DKV n'est pas responsable des données qui sont transférées ou importées par le Client dans ses propres systèmes d'information.
- e.) **Devoir de vigilance du Client** : Le Client est tenu d'assurer la confidentialité de ses identifiants et de son compte dans l'espace client sécurisé de DKV, ainsi que de limiter l'accès à ses systèmes d'information. Il doit conserver dans un endroit sécurisé ses identifiants, pour en empêcher l'accès à des personnes non autorisées et prendre toutes les mesures nécessaires pour que son mot de passe sur l'espace client sécurisé de DKV soit gardé secret et conservé de manière sûre. Toute suspicion de divulgation des identifiants ou d'utilisation non autorisée des identifiants doit être immédiatement signalée à DKV. Le Client doit se connecter à l'espace client sécurisé de DKV uniquement par le biais des voies d'accès communiquées par DKV. Le Client doit respecter les consignes de sécurité figurant sur la page internet de l'espace client sécurisé de DKV, notamment les mesures de protection des matériels et logiciels (Systèmes d'information) du Client.

21. Facturation électronique

- a.) **Facturation électronique** : Le Client peut demander à DKV d'avoir accès à la facturation électronique. La facturation électronique est la mise à disposition électronique de factures pour des Livraisons et Prestations au sens de la section A des présentes CG-DKV, en ce compris la TVA légalement applicable pour le Client, par l'envoi ou le téléchargement d'informations par le biais de l'outil de services en ligne DKV. Si cela est exigé par un pays, la facture électronique est revêtue d'une signature électronique, qui en garantit l'authenticité et l'intégrité.
- b.) **Facture papier** : Dès lors que le Client opte pour la facturation électronique, celle-ci remplace la facturation sur support papier. Cela s'applique aux factures qui sont adressées à l'adresse de facturation indiquée, ainsi que pour l'adresse indiquée pour les copies de facture. Au cas où dans certains pays, les prescriptions légales en matière de TVA/d'impôts n'autorisent pas la facturation électronique, DKV enverra alors une copie de la facture ou la mettra à disposition par voie électronique et enverra l'original de la facture par voie postale.
- c.) **Conservation de la facture électronique** : Le Client aura un accès en ligne à la facture électronique pendant une période de 13 mois. Le Client est personnellement responsable du stockage de la facture électronique sous forme électronique (PDF + certificat) et des obligations de conservation afférentes. Le Client est personnellement responsable du respect des législations et prescriptions applicables en la matière comme la législation fiscale ainsi que du respect des exigences légales relatives à la conservation des données (par ex. archivage de la facture envoyée électroniquement avec une signature électronique qualifiée selon la législation en vigueur), de la documentation qui établit que la signature électronique qualifiée a été contrôlée et est responsable des éléments justifiant de la manière dont les données ont été saisies dans le système et des éléments justifiant de qui a accès aux données. Dans la mesure où le droit applicable le permet, DKV ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes ou des dommages quelle qu'en soit la forme, causés au Client ou à des tiers en raison de l'utilisation de la facturation électronique, comme par exemple des pertes ou des dommages susceptibles de se produire en raison de l'indisponibilité temporaire de la facturation électronique liée à des problèmes de réseau.
- d.) **Annulation** : Le Client peut à tout moment demander l'arrêt de la facturation électronique. A réception d'une telle demande, DKV fera le nécessaire dans les meilleurs délais pour lui envoyer les factures sur support papier.

SECTION C : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PEAGES (ci-après les « Conditions Particulières »)

22. Fondements et formation des relations commerciales au titre du Péage

- a.) La Société Toll Collect GmbH (ci-après désignée par "TC") propose aux usagers au péage, de s'inscrire auprès d'elle en tant qu'« Usager inscrit » et de s'acquitter de ces droits de péage, dus en vertu de la loi sur la perception de droits pour l'utilisation de certaines routes sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne avec des véhicules utilitaires lourds («Péage») selon trois procédures de perception des Péages différentes, à savoir :
 - (1) par l'intermédiaire du système de perception de Péage automatique au moyen d'un appareil embarqué à bord du véhicule, aussi dénommé Onboard Unit (ci-après « OBU »), ou
 - (2) par un enregistrement manuel au terminal de péage (dans une forme simplifiée au moyen d'une carte de véhicule TC), ou
 - (3) par un enregistrement manuel par Internet.Ces Usagers inscrits peuvent opter auprès de TC pour le décompte des Péages par « le biais de carte d'essence », ainsi notamment par l'intermédiaire de DKV.
- b.) Dans la mesure où le Client se fait enregistrer en tant qu'Usager inscrit auprès de TC et opte, dans le cadre d'une convention spécifique avec DKV, pour le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV, les présentes Conditions Particulières trouvent à s'appliquer pour le décompte des Péages (au sens de l'article 23 a. 1^{ère} phrase 1 ci-dessus) par l'intermédiaire de DKV. Le «point de service», dans le cas d'un décompte des Péages par DKV, est TC, et le «contrat individuel» désigne aussi bien la relation en tant que telle, qui se forme entre TC et le Client par son adhésion aux conditions générales de TC (contrat cadre), qu'à chaque ordre individuel d'acquiescement des Péages ou tout ordre que le Client donne à TC selon les dispositions de l'article 24 2^{ème} ou 3^{ème} phrase des présentes.
- c.) Les relations commerciales au titre du Péage entre DKV et le Client – ou tout nouveau client – ne se forment que sous la condition suspensive de l'acceptation par TC de la demande d'inscription du Client, ayant choisi le décompte des Péages par la «carte d'essence DKV» ou encore de la demande de modification d'inscription, cette acceptation se faisant par l'inscription effective du Client, l'ouverture d'un compte d'usager et le cas échéant par l'envoi d'une ou plusieurs cartes de véhicules TC.

23. Objet des relations commerciales au titre du Péage

- a.) Les relations commerciales au titre du Péage permettent au Client de charger TC de l'acquiescement des Péages ou des redevances fixées par la loi (à savoir les montants qui sont transmis dans le cadre de la procédure de perception des Péages choisie par le client) et de verser à TC par l'intermédiaire de DKV les créances de TC résultant des avances et des frais exposés ainsi

que d'autres créances éventuelles de TC résultant de sa relation avec le Client (par ex. en raison d'une nouvelle mise à disposition d'une carte de véhicule TC, de détérioration de l'OBU, de délivrance d'un double de relevé de Péage ou des annulations de trajets). Le versement des Péages ou des redevances fixées par la loi tout comme la mise à disposition ou réparation de nouvelles cartes de véhicule TC ou d'OBU, ou toute autre prestation de TC, sont des prestations que TC délivre en son propre nom et pour son propre compte (livraison par des tiers au sens de l'article 8 c. 3^{ème} phrase des présentes CG-DKV).

- b.) DKV acquiert de AGES les créances de TC, telles que décrites ci-dessus au point a. 1^{ère} phrase, que TC avait auparavant cédées à la société AGES. Indépendamment du fait que DKV ait acquis les créances de TC décrites ci-dessus, notamment dans le cas où l'acquisition des créances ne pourrait s'effectuer pour une raison quelconque, le Client mandate DKV, en vertu de ces relations commerciales au titre du Péage, afin d'acquiescer les créances décrites ci-dessus que TC pourrait faire valoir à son encontre. Le Client donne à DKV une instruction irrévocable à cet effet dans le cadre de l'utilisation conformément à l'article 24 a. 2^{ème} phrase ci-dessous.

24. Cartes de véhicules TC et OBU, utilisation et droit d'utilisation

- a.) Les cartes de véhicule TC mises à la disposition des Clients par TC, qui facilitent l'enregistrement manuel au terminal de péage ne sont pas des Equipements au sens des présentes CG-DKV. Les ordres particuliers passés par le Client à TC, afin que TC acquiesce le Péage pour lui, se forment du seul fait que le Client dans le cadre du système de perception automatique des Péages emprunte le réseau des voies à Péage avec un véhicule équipé d'un OBU ou qu'il s'enregistre manuellement à un des terminaux de péage (au moyen d'une carte de véhicule TC) ou qu'il utilise internet pour ce mandat. Les commandes pour une nouvelle mise à disposition de cartes de véhicule TC, pour l'obtention d'un double du relevé des Péages ou autre, ou pour l'annulation de trajets doivent être normalement transmises expressément par le Client à TC.
- b.) L'utilisation dans le cadre de ces relations commerciales notamment des cartes de véhicules TC et des OBUS engageant DKV est réservée au Client et à ses préposés. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles il a remis des cartes de véhicule TC ou leurs données et/ou des OBU.

25. Obligation de paiement, décompte

- a.) L'obligation de paiement du Client, conformément aux stipulations de l'article 9 des présentes CG-DKV, s'applique pour toutes les créances de TC acquiescées par DKV, conformément à l'article 23 a. 1^{ère} phrase ci-dessus, résultant de la poursuite légitime des relations commerciales au titre du Péage conformément aux stipulations de l'article 24 a. 2^{ème} ou 3^{ème} phrase ci-dessus ou de toute autre façon dans le cadre des relations avec TC ; cette obligation au paiement du Client s'applique également pour les propres créances de DKV au titre des frais exposés dans le cadre du mandat qui lui a été confié, conformément aux stipulations de l'article 23 b. 2^{ème} phrase des présentes. DKV est autorisée à facturer des frais au sens de l'article 9 b. des présentes CG-DKV du fait de l'utilisation de la DKV Card dans un des terminaux de péage.
- b.) DKV procède au décompte des créances de manière continue ou périodique, en principe une fois par mois pour les créances résultant des Péages et deux fois par mois selon leur échéance pour les créances relatives à d'autres prestations de TC. Les créances figurant sur les relevés joints aux décomptes de DKV sont ventilées selon la catégorie des créances et les numéros de justificatifs de TC (par ex. les numéros des relevés de Péage de TC) ; les trajets individuels ne seront pas mentionnés.

26. Droit de résiliation de DKV et du Client, cessation des relations commerciales au titre du Péage

DKV peut interdire la poursuite de ces relations commerciales au titre du Péage - et ce indépendamment des relations commerciales générale existant le cas échéant parallèlement - dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV, ou procéder au blocage du Client chez TC dans le cadre des conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV et/ou procéder à la résiliation des relations commerciales au titre du Péage selon les dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV. Le Client peut également résilier les relations commerciales au titre du Péage conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV, toutefois à la condition qu'il ait également signifié cette résiliation à TC (globalement ou uniquement en relation avec le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV). En tout état de cause, les relations commerciales au titre du Péage prennent fin automatiquement avec la cessation du contrat entre le Client et TC.

SECTION D : DISPOSITIONS FINALES

27. Droit applicable

Les présentes CG-DKV sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies relatives à la vente internationale de marchandises (CVM) ainsi que toute autre convention internationale ne seront pas appliquées même après leur intégration en droit allemand. En cas de litige, DKV pourra choisir de faire appliquer le droit en vigueur dans le pays d'établissement du Client.

28. Clause de sauvegarde

L'absence de validité de certaines dispositions des présentes CG-DKV n'affecte aucunement la validité des autres dispositions.

29. Jurisdiction compétente

Pour tous les litiges découlant des relations commerciales – y compris ceux survenant après la cessation de celles-ci -, seules les juridictions de Düsseldorf sont compétentes. Cette exclusivité de juridiction au profit de Düsseldorf ne s'applique qu'aux actions à l'encontre de DKV. Pour les actions de DKV à l'encontre des clients, DKV bénéficie d'une option de compétence et peut choisir la juridiction de Salzburg pour les clients établis en Autriche ou la juridiction de Bâle pour les clients établis en Suisse.

30. Stockage de données

Le Client est informé que DKV stocke des données résultant de la relation contractuelle, selon l'article 28 de la loi fédérale allemande sur la protection des données, et ce à des fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données, sous réserve que cela soit nécessaire pour l'exécution du contrat, à des tiers (par ex. Les Partenaires de Service).





Conditions générales

SECTION A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application des conditions générales (CG-DKV)

- a.) **Champ d'application général** : Ces conditions générales (CG-DKV) s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG, Balcke-Dürr-Allee 3, 40882 Ratingen, Allemagne („DKV“) et le client („Client“) dans leur dernière version en vigueur. Après la cessation de la relation contractuelle, les CG-DKV demeurent applicables et ce jusqu'au terme complet et définitif des relations commerciales. Les conditions contraaires ou dérogatoires du Client ne sont pas opposables à DKV, même si DKV exécute le contrat sans les écarter expressément. La présente version remplace toutes les versions antérieures des conditions générales.
- b.) **Champ d'application de conditions particulières** : Les conditions particulières convenues avec le Client pour d'autres prestations de DKV priment sur ces CG-DKV, même si celles-ci contiennent des dispositions dérogatoires ou contradictoires avec les CG-DKV.
- c.) **Modifications** : DKV peut modifier ces CG-DKV avec effet pour l'avenir. DKV en informera le Client par écrit, sans que les conditions modifiées n'aient à être communiquées dans leur ensemble; l'information de l'existence d'une modification est suffisante et ce même par voie électronique. La dernière version en vigueur des CG-DKV est consultable en accès libre sur le site internet www.dkv-euroservice.com. Si le Client ne conteste pas une telle modification par écrit dans un délai d'un mois après avoir été informé de la modification, cela vaut acceptation de la modification. DKV attirera l'attention du Client sur son droit à contestation dans sa note d'information sur les modifications.

2. Cause et formation du contrat

DKV permet à ses Clients d'acquiescer respectivement de recourir, sans argent liquide, auprès des partenaires de service et de leurs points de service liés contractuellement à DKV (« Partenaires de Service ») à des livraisons ou prestations en relation avec leurs véhicules et qui leur sont proposées par DKV.

Les relations commerciales entre DKV et le Client se forment sur la base de la demande émise par le Client, par laquelle il prend connaissance de ces CG-DKV et les accepte, et de la confirmation d'acceptation de la demande par DKV, et ce au plus tard au moment de l'acceptation des équipements envoyés par DKV au Client. Le Client doit confirmer la réception des Equipements. DKV accorde au Client une limite d'utilisation des Equipements (ci-après « l'Encours ») et un délai de paiement déterminés. Le montant de l'Encours et le délai de paiement font partie intégrante du contrat.

3. Equipements et utilisation

DKV met à la disposition du Client directement ou avec le concours de partenaires liés contractuellement à DKV des DKV Cards/ applications (« App ») DKV Mobile Card ou d'autres équipements permettant d'enregistrer les livraisons ou prestations auxquelles le Client a recours (désignés ci-après ensemble les « Equipements »).

- a.) **DKV Card / DKV Card multimarque** : La DKV Card /DKV Card multimarque permet au Client et à ses préposés de se procurer des marchandises ou de recourir à des prestations de service ou de réparation ou toute autre prestation, liés exclusivement à ses besoins professionnels et à ses véhicules, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés par contrat à DKV ou également dans certains cas directement auprès de DKV, tant en Allemagne qu'à l'étranger. La DKV Card /DKV Card multimarque ne pourra être utilisée que dans la limite de la période de validité indiquée sur celle-ci. Elle peut être affectée ou non à un véhicule. L'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations de service ou de réparation ou de toute autre prestation peut être limité(e) par DKV par des niveaux d'autorisation (Code de restriction = CR) choisis par le Client, et qui figurent sur la carte. Par ailleurs, en cas d'utilisation autorisée de la DKV Card, le Client ne peut pas fonder une réclamation ultérieure de facture sur le fait que la DKV Card a été utilisée à d'autres fins que l'acquisition de marchandises ou le bénéfice de prestations lié(e) à ses besoins professionnels et à ses véhicules.
- b.) **L'application (App) DKV Mobile Card** : L'App DKV Mobile Card permet au Client l'utilisation d'une DKV Card dématérialisée. L'utilisation de l'App DKV Mobile Card est soumise aux conditions particulières d'utilisation et de licence DKV. Pour pouvoir utiliser l'App DKV Mobile Card, le Client doit être équipé d'un terminal mobile compatible, apte à fonctionner et exempt de logiciel malveillant (virus/cheval de Troie etc...). Il appartiendra au Client de s'assurer que le terminal mobile est équipé d'un système d'exploitation agréé par DKV et de s'assurer qu'il dispose d'un contrat de téléphonie mobile avec accès internet, qui pourra occasionner des frais supplémentaires. Au-delà du téléchargement pour l'installation de l'App DKV Mobile Card, DKV ne met à disposition ni du matériel (par ex. terminaux mobiles), ni des logiciels (par ex. logiciel interne/système d'exploitation), ni des services de téléphonie mobile. DKV n'assume aucune garantie quant à la compatibilité actuelle et future du terminal mobile du Client avec les conditions techniques pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card. De même, DKV n'est pas responsable si les services de l'opérateur de téléphonie mobile choisis par le Client sont insuffisants pour l'utilisation de l'App DKV Mobile Card, par exemple par rapport à la couverture du réseau, aux capacités du service mobile, aux défaillances ou dysfonctionnements etc.
- c.) **Autres équipements** : En outre, DKV met à la disposition directement ou par ses partenaires d'autres équipements permettant l'enregistrement de livraisons et prestations, en particulier l'enregistrement de droits liés à l'utilisation de réseaux routiers moyennant des frais de service (voir article 9 b. des présentes CG-DKV, outre les redevances fixées dans les directives des équipements), notamment des DKV Box, des DKV Box pour l'Ecotaxe, GO-Box, Telepass, viaBox, OBU Skytoll. Le Client apportera tout le soin nécessaire au bon fonctionnement et à la conservation des Equipements. A compter de la mise à disposition de l'Equipement, les instructions figurant dans la documentation de l'Equipement et les directives applicables à l'Equipement feront partie intégrante du contrat.

- d.) **Utilisation des Equipements en Italie** : Si DKV a conclu avec des fournisseurs italiens un contrat d'approvisionnement de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du Code civil italien («Codice Civile») ou un contrat de prestations de service ou un contrat d'entreprise et de prestations de service au sens du droit civil italien, les Equipements donnent droit au Client et à ses préposés de recourir, pour couvrir leur besoin habituel, régulièrement et sans paiement en espèces, à des livraisons périodiques et régulières de marchandises déterminées au sens de l'article 1559 du code civil italien ou à la fourniture de prestations de service, dans les points de vente et points de service desdits fournisseurs. DKV tiendra le Client informé de l'existence des contrats d'approvisionnement ou de fourniture de prestations de service ou encore de contrats d'entreprise et de fourniture de prestations de service avec les fournisseurs italiens par la mise à jour régulière de son site internet (www.dkv-euroservice.com). Des modifications dans l'existence des contrats avec les fournisseurs italiens seront communiquées au Client périodiquement, généralement tous les trimestres dans le bandeau d'informations du relevé de factures avec en outre l'indication selon laquelle les modifications détaillées concernées peuvent être consultées par le Client sur le site web susmentionné. Toutes les autres marchandises, prestations ou réparations auxquelles le Client a recours sans argent liquide en Italie au moyen des Equipements seront fournies au Client en tant que livraisons par des tiers.

4. Bénéficiaires des Equipements

- a.) **Droit d'utilisation** : L'utilisation des Equipements par des personnes autres que le Client et ses préposés ou pour d'autres véhicules que ceux déclarés nécessite l'accord de DKV.
- b.) **Désignation des bénéficiaires** : DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis des Equipements en vue de leur utilisation.
- c.) **Sous-traitants** : Dans des cas particuliers, DKV peut autoriser le Client, sur la base d'une convention écrite spécifique avec le Client et son sous-traitant, à remettre des Equipements à son sous-traitant. Lors de chaque remise d'un Equipement à un sous-traitant, le Client et le sous-traitant sont responsables solidairement. Lors de la cessation des relations commerciales entre le Client et son sous-traitant, la responsabilité ne peut être limitée par le Client au moyen d'une demande de blocage des Equipements à DKV ou de l'enregistrement dans le système de blocage. La responsabilité ne prend fin qu'avec la restitution des Equipements à DKV.

5. Utilisation des Equipements ; Contrôle

- a.) **Contrôle** : Les Partenaires de Service peuvent vérifier le droit d'utilisation du détenteur des Equipements, mais n'y sont pas tenus. A cette fin, ils peuvent demander qu'on leur produise des pièces d'identité officielles, le certificat d'immatriculation du véhicule ou le contrat de location du véhicule et peuvent refuser des livraisons et des prestations, au cas où il y aurait des motifs de suspecter que l'Equipement est utilisé sans autorisation, n'est plus valide ou est bloqué.
- b.) **Justificatif et contrôle du justificatif** : Si un justificatif/bon de livraison est établi dans un point service, celui-ci doit être signé par l'utilisateur de l'Equipement, lorsque cela est techniquement prévu. Avant la signature, l'utilisateur de l'Equipement devra vérifier l'exactitude du justificatif/bon de livraison, en particulier les données concernant les livraisons et prestations obtenues par rapport à la désignation, la quantité et/ou le prix. Il n'y a pas de vérification de la signature par le Partenaire de Service DKV lors de la signature du justificatif et cela n'est pas contractuel.
- c.) **Utilisation sans justificatif : Recours à des prestations sans présentation de carte chez le partenaire de service** : Si dans des points de service DKV automatisés, pour des raisons techniques, aucun justificatif/bon de livraison n'est établi, l'utilisation de l'Equipement s'effectue par l'usage d'un terminal, conformément aux prescriptions d'utilisation, ou de tout autre dispositif technique prévu. Si cela est prévu, le Client ou son préposé montre son autorisation par la présentation d'un numéro d'identification personnel (Code PIN). En cas de saisie de trois codes PIN erronés successifs, l'Equipement sera temporairement bloqué pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le Client devra se mettre immédiatement en relation avec DKV. En cas de commande d'une marchandise ou de recours à une prestation directement chez DKV, le Client ou son préposé montre son autorisation par l'indication du nom du Client et du numéro Client.
- d.) **Utilisation de l'Equipement au Royaume-Uni** : Si des livraisons ou des prestations sont fournies au Client au Royaume-Uni, le Client est tenu de présenter l'Equipement au point de service DKV avant la fourniture de la livraison ou prestation. DKV se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels, afin de vérifier le respect de cette condition. Le Client reconnaît que toutes les livraisons et prestations, qui sont effectuées au Royaume-Uni par un point de service DKV, s'effectuent au nom et pour le compte de DKV.

6. Propriété des Equipements, remplacement, restitution et récupération des Equipements

- a.) **Propriété des Equipements** : L'Equipement demeure la propriété de DKV ou du tiers, qui au moment de la mise à disposition de l'Equipement au Client avait la propriété de l'Equipement concerné.
- b.) **Remplacement des Equipements** : Tout dommage ou dysfonctionnement des Equipements doit être immédiatement signalé par le Client à DKV. DKV aura la faculté, sans y être tenue, de mettre à la disposition du Client un nouvel Equipement en remplacement. En cas de dommage imputable au Client, DKV peut subordonner le remplacement de l'Equipement à la prise en charge des coûts et ce sans préjudice de tout dommage et intérêts ou autre réclamation de DKV.
- c.) **Restitution des Equipements** : Les Equipements doivent être immédiatement et spontanément restitués à DKV à l'expiration de leur durée de validité, après interdiction de la poursuite de leur utilisation, à la cessation des relations commerciales ainsi qu'ensuite lorsqu'ils ne sont plus valables ou endommagés. L'App DKV Mobile Card ou toute autre application sur des terminaux

mobiles devront être désinstallées. Les DKV Cards devront être, avant leur restitution, rendues inutilisables par le Client en coupant la bande magnétique. Le Client n'a aucun droit de rétention sur les Equipements.

- d.) **Récupération des Equipements** : Si un Equipement a été signalé perdu, en particulier une DKV Card, il ne doit plus être utilisé s'il est retrouvé, mais restitué à DKV (voir c. ci-dessus).

7. Devoir de vigilance, responsabilité du Client et exonération de la responsabilité

- a.) **Conservation** : Le Client et ses préposés sont tenus d'apporter tout le soin nécessaire à la conservation et à l'utilisation des Equipements, afin d'éviter qu'ils ne soient perdus et/ou utilisés à des fins illicites. Les DKV Cards en particulier ne doivent pas être conservés dans un véhicule ou des locaux sans surveillance.
- b.) **Code PIN** : Si un numéro d'identification personnel (Code PIN) a été délivré au Client, celui-ci doit être traité de manière confidentielle et ne doit être transmis qu'à des tiers autorisés. Le code PIN ne doit notamment pas être noté sur la carte ou être conservé avec l'Equipement ou dans un lieu non fermé. Le Client doit s'assurer que la personne à laquelle il remet l'Equipement prend toutes les précautions nécessaires et raisonnables lorsqu'il utilise l'Equipement, afin d'empêcher tout espionnage du Code PIN et/ou des données de la bande magnétique par des personnes non autorisées.
- c.) **Devoir d'information et de déclaration en cas de perte d'un Equipement** : Si le Client constate la perte ou le vol d'un Equipement qui lui a été remis, l'utilisation à des fins illicite ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement ou d'un Code PIN, ou si le Client soupçonne qu'une autre personne non autorisée a accès à un Equipement, qu'il existe une utilisation à des fins illicites ou une autre utilisation non autorisée d'un Equipement, il doit en informer immédiatement DKV (déclaration de blocage). La déclaration de blocage peut avoir lieu par téléphone, par email, par fax ou par écrit aux coordonnées qui ont été indiquées à cette fin au Client au moment de l'ouverture des relations commerciales. Les coordonnées en vigueur pour faire une déclaration de blocage sont disponibles sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client doit informer immédiatement DKV, dès qu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière d'un Equipement. Tout vol ou abus doit être immédiatement déclaré auprès de la police. Le Client est tenu de transmettre un exemplaire de la déclaration à DKV.

- d.) **Responsabilité** : L'utilisation contraire au contrat ou abusive des Equipements relève de la responsabilité du Client, sauf si lui-même et les utilisateurs autorisés ont pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat. Le Client est considéré n'avoir pas pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger contre l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat de l'Equipement, notamment lorsque l'utilisation abusive ou contraire aux stipulations du contrat des Equipements a été facilitée ou rendue possible par le fait que :

- (1) L'Equipement n'a pas été conservé soigneusement (voir a),
- (2) Le Code PIN a été noté sur la DKV Card ou était joint ou conservé directement avec la carte (voir b.)
- (3) La déclaration de vol ou de perte n'a pas été transmise immédiatement à DKV après la découverte des faits (voir c.) ou
- (4) L'Equipement a été remis sans autorisation à des tiers ou à des sous-traitants.

Le Client est responsable des violations de l'obligation de garde et du devoir de diligence des personnes auxquelles il a confié l'Equipement.

- e.) **Exonération de la responsabilité** : DKV exonère le Client de toute responsabilité dans le cas d'utilisation quelconque de l'Equipement intervenue après la déclaration de vol ou de perte, si celui-ci a pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires.

8. Formation de contrats particuliers pour l'achat de livraisons et de prestations

- a.) **Droit aux prestations** : le Client peut, au moyen de l'utilisation des Equipements et conformément aux présentes conditions contractuelles, se procurer des marchandises ou recourir à des prestations, sans argent liquide, auprès des Partenaires de Service liés à DKV (Les marchandises et les prestations de service ci-après étant désignés ensemble par «Livraisons et Prestations»). La catégorie de marchandises et prestations qui peuvent être délivrés est fonction de l'Equipement et du contrat conclu avec le Client.
- b.) **Liberté de livraison de DKV et des Partenaires de Service** : Ni DKV, ni ses points de service ou ses Partenaires de Service n'ont d'obligation de fournir des marchandises et des prestations, voire de conclure des contrats particuliers pour la fourniture de marchandises et de prestations avec le Client. Une telle obligation ne se forme que lors de la conclusion d'un contrat particulier portant sur la livraison/prestation contractuelle correspondante. DKV ne garantit pas la capacité de livraison des Partenaires de Service, qu'il s'agisse de livraisons directes ou de livraisons par des tiers.
- c.) **Contenu des contrats particuliers** : – **livraison directe** – Les Livraisons et les Prestations sont en principe fournies au nom et pour le compte de DKV dans le respect des accords conclus avec les Partenaires de Service («Livraison directe»). Le point de service n'est pas autorisé à conclure des accords qui engagent DKV et qui tendent à augmenter le volume des prestations ou qui soient dérogoires aux CG-DKV et/ou à octroyer des garanties engageant DKV.

– **Livraison par des tiers** – Dans le cas où un accord ne peut être conclu avec les Partenaires de Service ou seulement partiellement, DKV transmet leur offre de prestations ; dans cette hypothèse, les Livraisons et les Prestations seront directement fournies par le Partenaire de Service au Client et DKV acquiert à titre onéreux du Partenaire de Service concerné, qui a accepté l'Equipement, les créances en résultant à l'encontre du Client («Livraison par des tiers»). Le Client acquiesce d'ores et déjà aux cessions des créances détenues par le Partenaire de Service à son encontre, lesquelles cessions sont réalisées au profit de DKV. Le Client est tenu, en cas de livraison par des tiers, de rembourser ou payer toutes les créances - ce qui incluent le montant de la créance elle-même mais aussi les prix et les frais de service visés à l'article 9 des présentes CG-DKV. Dans le cas de livraisons par des tiers, DKV ne prend, s'agissant du contrat particulier, aucun engagement relatif à la fourniture des Livraisons et Prestations vis-à-vis du Client.

9. Prix et frais de service

- a.) **Prix pour les Livraisons et Prestations** : Pour les Livraisons et Prestations, DKV facture en principe les prix pratiqués respectivement taxés ou en usage localement. DKV facture cependant les prix du carburant sur la base des prix actuels affichés, des prix par zone ou des prix à la pompe qui lui sont communiqués et facturés par la société pétrolière elle-même, étant précisé que les prix en vigueur sont ceux à la date de l'utilisation de l'Equipement. Ces prix peuvent dans certains pays diverger des prix affichés dans les points de service (prix à la pompe). Dans ce cas, le prix facturé par DKV diverge également de celui figurant sur le justificatif, lorsque celui-ci a été établi sur place par le point de service.
- b.) **Frais de service** : Pour toutes les Livraisons et les Prestations auxquelles a eu recours le Client en Allemagne ou à l'étranger, DKV facture en sus des frais de service sous la forme d'une majoration exprimée en pourcentage ou d'un montant fixe, conformément à la liste des frais de service en vigueur au moment du recours à la Livraison ou à la Prestation (ci-après dénommée « Liste des frais de service »). La Liste des frais de service en vigueur peut être consultée par le Client dans son espace client sécurisé sur le site internet www.dkv-euroservice.com (voir article 20) ou demandé auprès de DKV. Pour les frais bancaires et autres frais exposés par DKV lors de virement en provenance de l'étranger ou de remises de chèques du Client ou de rejet de prélèvement, DKV peut, dans ces cas, également réclamer au Client le remboursement des

frais qui lui ont été alors facturés ou de tout autre frais, si tant est que ces frais ne figurent pas déjà dans la Liste actuelle des frais de services. DKV est autorisée à modifier ces extras et frais de service en toute équité (§ 315 du BGB (Code civil allemand)) et à les créer et les fixer pour des Livraisons et Prestations et/ou frais qui jusqu'ici n'étaient pas soumis à paiement d'une rémunération, et qui ont lieu à la demande du Client ou dans son intérêt présumé.

10. Facturation et échéance, vérification de la facture et établissement du solde, réclamations, prélèvement automatique.

- a.) **Facturation** : Sauf convention contraire et indépendamment de la devise dans laquelle le bon de livraison/justificatif a été établi – en particulier en cas d'utilisation sans remise de justificatif, ou quelle que soit la devise dans laquelle la Livraison ou Prestation a été fournie, DKV facture la créance qui en résulte dans la devise du pays du Client. Pour le cas où la devise nationale du Client convenue pour le règlement de la facture ou la devise de la transaction n'est pas l'Euro, la conversion est réalisée au cours valable le jour de la transaction par rapport à l'Euro ou -si cela n'est pas possible- selon la cote du marché libre. Lorsque la conversion d'autres devises ou dans d'autres devises que l'Euro est réalisée, DKV est autorisée à imputer un complément de change pour couvrir le risque de change entre la date de la transaction et l'échéance de la facture. Les Livraisons et Prestations facturées par DKV de manière continue ou périodique sont payables immédiatement (échéance) sans déduction, sauf convention contraire expresse entre le Client et DKV.
- b.) **Contrôle de la facture et établissement du solde** : Le Client doit immédiatement vérifier l'exactitude des factures DKV et communiquer par écrit toute contestation à DKV sans délai, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la date de la facture. A l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la facture, toute réclamation est exclue et le solde de la facture est considéré comme accepté, sauf lorsque la vérification de la facture a, pour des raisons indépendantes du Client, été impossible. Cette clause s'applique également pour les factures que DKV met à la disposition du Client dans le cadre de la facturation électronique (voir article 21 b.).
- c.) **Contestation de la facture** : Lorsque le Client veut faire valoir qu'une Livraison ou Prestation facturée n'a pas eu lieu et/ou que le justificatif/bon de livraison a été établi par des personnes autres que le Client ou ses préposés en violation des règles d'utilisation, il doit en aviser immédiatement DKV par écrit ou par télécopie, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de la facture, et en rappelant dans sa notification toutes les données contestées de la facture, notamment le montant, le poste de facturation et l'ensemble des motifs de sa contestation et transmettre immédiatement tous les éléments de preuve en sa possession.
- d.) **Contrôle de la réclamation** : DKV contrôlera avec le soin d'un bon commerçant l'obligation de paiement sur la base des données qui lui sont fournies par le Client et par le Partenaire de Service DKV concerné. Une créance qui provisoirement n'aurait pas été mise en recouvrement, doit être réglée dès qu'il sera établi que le Client n'a pas le droit à un avoir. Cette créance portera intérêts, dans la mesure où la réclamation s'est avérée infondée à compter de la date d'échéance initiale conformément à l'article 11 a. 1^{ère} phrase des présentes. La revendication d'un taux d'intérêts supérieur, conformément à l'article 11 a. 2^{ème} phrase ci-dessous, en cas de retard demeure inchangée.
- e.) **Prélèvement automatique** : Dans la mesure où le client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale est l'Euro, le Client est tenu, à la demande de DKV, d'accepter le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area = Espace unique de paiement en Euros) et de donner instruction à sa banque d'exécuter le prélèvement SEPA-interentreprises à l'échéance contractuelle et conformément aux termes du Mandat SEPA prévu par DKV à cet effet. DKV transmettra au Client au plus tard un jour ouvrable avant la date du prélèvement SEPA la notification préalable de l'exécution du prélèvement. Le Client accepte expressément la réduction du délai de notification préalable de 14 jours calendaires avant l'échéance à un jour ouvrable.

Dans la mesure où le Client est établi dans un Etat de l'Union européenne, dont la devise nationale n'est pas l'Euro, ou dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, le Client doit, s'il ne lui est pas possible de recourir à un prélèvement SEPA, fournir à DKV une autorisation de prélèvement bancaire et transmettre les instructions nécessaires à cet effet à sa banque.

11. Echéance et intérêts moratoires, dépassement du délai de paiement et modalités de remboursement, compensation et droit de rétention.

- a.) **Intérêts** : Si le Client est un commerçant au sens du droit commercial, DKV peut facturer des intérêts à compter de l'échéance à hauteur de 5 %. En cas de retard, DKV est autorisée à facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. DKV est en droit de réclamer la réparation de tout autre préjudice qu'elle aurait pu subir du fait du retard.
- b.) **Dépassement du délai de paiement** : Si le Client est en retard de paiement d'une (première) facture, l'ensemble des avantages, remises et délais de paiement deviennent caducs, et toutes les autres factures sont échues et ce indépendamment du fait qu'elles aient déjà été reçues ou non. De telles factures impayées doivent, indépendamment de l'échéance de paiement ultérieure mentionnée sur la facture, être immédiatement payées TTC.
- c.) **Modalités de remboursement** : Il est dérogé au droit du Client de décider quelles créances seront éteintes par ses paiements, au profit de la réglementation légale sur les modalités de remboursements de l'article 366 al. 2 du BGB (Code civil allemand).
- d.) **Compensation et droit de rétention** : Le Client ne peut compenser ses créances avec celles de DKV que si les créances du Client ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée. La règle énoncée ci-avant s'applique également pour l'exercice de droit de rétention, sauf s'il est fait recours à un droit de rétention issu justement de l'opération commerciale (contrat particulier), laquelle est contenue dans les factures de DKV.

12. Interdiction d'utilisation et blocage

- a.) **en respectant un préavis** : DKV peut à tout moment, même sans énoncer de motif, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client, interdire l'utilisation des Equipements et les bloquer auprès des Partenaires de Service.
- b.) **sans préavis pour motif grave** : En cas de motif grave qui rend inacceptable pour DKV la poursuite de l'utilisation d'un ou de tous les Equipement(s) et/ou la poursuite des relations commerciales, et ce même après avoir pris en considération les intérêts légitimes du Client, DKV peut interdire l'utilisation des Equipement et les bloquer auprès des Partenaires de Service DKV, sans préavis avec effet immédiat ou après avoir fixé en toute équité un préavis réduit. On entend par motif grave notamment :
- (1) lorsque le Client a fourni des informations inexacts sur sa situation financière, qui étaient pourtant essentielles dans la décision de DKV d'établir des relations commerciales,
 - (2) lorsque le Client ne satisfait pas à son obligation de constituer ou augmenter une sûreté conformément à l'article 18 des présentes ou ne s'acquiesce pas de cette obligation dans le délai fixé par DKV en raison d'un autre accord,
 - (3) lorsqu'un prélèvement ne peut pas être effectué à l'échéance des factures ou lorsque des factures échues ne sont pas payées, à moins que le Client n'en soit pas responsable,
 - (4) lorsque la modalité de paiement qui a été convenue (par ex. prélèvement SEPA) a été révoquée unilatéralement par le Client,



- (5) en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client ou lorsque le Client est tenu d'effectuer une déclaration sur l'honneur relativement à son patrimoine,
 - (6) lorsque la situation financière du Client se détériore ou risque de se détériorer d'une façon significative et notamment lorsque les informations le concernant se dégradent et qu'ainsi le respect des obligations à l'égard de DKV est menacé,
 - (7) lorsqu'un Equipement a été remis à des tiers non autorisés ou,
 - (8) en cas de suspicion légitime d'utilisation des Equipements en violation des termes du contrat.
- d.) **Interdiction générale d'utilisation dans des cas déterminés** : l'utilisation des Equipements est refusée au Client et à ses préposés d'une manière générale, c'est-à-dire même sans information particulière de la part de DKV, lorsque le Client peut présumer que les factures de DKV ne pourront pas être honorées à l'échéance ou que les relations commerciales ont pris fin.
- e.) **Information des partenaires de service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

13. Résiliation des relations commerciales – Information des Partenaires de Service

DKV et le Client peuvent à tout moment résilier le contrat :

- a.) **moyennant un préavis** : même sans énoncer de motifs, moyennant le respect d'un préavis raisonnable eu égard aux intérêts légitimes du Client/de DKV, et ce sans préjudice de la possibilité pour DKV d'interdire l'utilisation des Equipements et de procéder à leur blocage (article 12 ci-dessus) ;
- b.) **sans préavis ou avec un préavis réduit pour un motif grave** : dans la mesure où, pour des raisons dont la responsabilité incombe à l'une des parties au contrat, la poursuite des relations commerciales n'apparaît pas raisonnable pour l'autre partie au contrat. C'est notamment pour DKV le cas lorsqu'il existe un des motifs d'interdiction d'utilisation tels que visés à l'article 12 b. (1) à (8) ci-dessus.
- c.) **Information des Partenaires de Service DKV** : DKV est en droit d'informer ses Partenaires de Service du blocage des Equipements et/ou de la cessation des relations commerciales par voie informatique par la transmission de listes de blocage ou par toute autre voie.

14. Réserve de propriété pour les Livraisons et Prestations

- a.) DKV se réserve la propriété de toute Livraison et Prestation jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des relations commerciales, y compris les créances futures issues de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, ainsi que le solde des créances à l'encontre du Client après compensation (la «Marchandise sous réserve de propriété»).
- b.) Le Client est autorisé à vendre la Marchandise sous réserve de propriété, dans le cadre d'opérations commerciales licites. DKV est autorisée à révoquer par écrit le droit du Client de procéder à la revente des Marchandises sous réserve de propriété, si ce dernier est défaillant dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de DKV, et notamment en retard de paiement des factures ou s'il apparaît d'autres circonstances qui mettent en doute sa solvabilité.

15. Réclamations et garantie/exécution a posteriori

- a.) Les réclamations concernant la qualité et/ou la quantité de marchandises/prestations de service doivent être notifiées par écrit, en cas de vices apparents immédiatement et au plus tard dans un délai de 24 heures après la réception des marchandises/prestations de service et en cas de vices cachés dans un délai de 24 heures après la découverte du vice. Dès lors que les prestations ont été fournies au nom de DKV (Livraison directe voir article 8.c. 1ère phrase ci-dessus), la réclamation doit être adressée à DKV en informant parallèlement le Partenaire de Service concerné. En cas de prestations fournies par le Partenaire de Service (livraison par des tiers voir article 8.c. 3ème phrase ci-dessus), les réclamations doivent être adressées exclusivement au Partenaire de Service et DKV doit en être informée. DKV n'est pas responsable des prestations du Partenaire de Service. Les réclamations n'autorisent pas le Client à exercer un droit de rétention ni à s'abstenir de payer les factures, sauf lorsqu'à l'échéance de la facture les éventuels vices sont incontestés ou sont constatés judiciairement par une décision ayant force de chose jugée.
- b.) En cas de réclamations justifiées et émises dans les délais, DKV accordera sa garantie pour les Livraisons directes selon les dispositions légales applicables et selon les stipulations suivantes :
 - (1) Sans préjudice de ses propres droits à garantie, le Client est tenu au préalable de faire valoir ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service concerné avec l'assistance de DKV. A cet effet, DKV délègue au Client, qui accepte, ses propres droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service. DKV est tenue d'assister le Client, afin de faire reconnaître ses droits à garantie.
 - (2) En cas d'échec de la réclamation du Client au titre de ses droits à garantie à l'encontre du Partenaire de Service, DKV remédiera au vice par l'intermédiaire d'un autre Partenaire de Service ou livrera un produit exempt de vice, ou fera un nouvel ouvrage (exécution a posteriori). DKV ou son Partenaire de Service choisit dans chaque cas l'exécution a posteriori la plus appropriée selon un principe de proportionnalité ; ceci s'applique également au droit de la vente. En cas d'échec de l'exécution a posteriori, étant précisé que DKV ou son Partenaire de Service ont droit en principe à deux tentatives d'exécution a posteriori, le Client peut alors résilier le contrat particulier concerné ou diminuer le prix d'achat ou la rémunération, et pour un contrat d'ouvrage également remédier lui-même au vice contre remboursement de ses frais.
 - (3) Si un vice découle d'une faute de DKV, DKV paiera des dommages et intérêts ou remboursera les frais exposés en vain en raison du vice selon les dispositions légales et seulement dans les limites fixées à l'article 16 des présentes CG-DKV.

16. Responsabilité

- a.) La responsabilité de DKV au titre de la réparation des dommages quelque soit le fondement juridique -et ce que la responsabilité résulte du contrat ou soit liée à celui-ci ou aux Livraisons directes résultant des contrats particuliers -, notamment en raison d'une impossibilité de fournir la prestation au sens de l'article 275 du BGB (code civil allemand), d'un retard, d'une livraison défectueuse ou non conforme, de violation du contrat, de violation d'obligations lors des négociations du contrat et d'un quasi-délit, pour autant qu'une faute ait été commise, est limitée conformément aux stipulations du présent article 16.
- b.) DKV n'engage pas sa responsabilité en cas de faute légère de ses organes, représentants légaux, employés ou autres préposés, pour autant qu'il n'y ait pas eu de violation d'obligations essentielles du contrat. Dans le cadre des Livraisons directes sont considérées comme des obligations essentielles l'obligation de livraison dans les délais convenus et la mise à disposition d'un ouvrage et des Equipements exempts de vice, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de surveillance, permettant au Client l'utilisation conforme au contrat de l'objet de la Livraison directe, ou tendant à la protection de l'intégrité corporelle ou de la vie du personnel du Client ou la protection de sa propriété contre des dommages importants.
- c.) Si DKV engage sa responsabilité sur le fondement des stipulations du b. ci-dessus, cette responsabilité est limitée aux dommages qui ont pu être prévus par DKV lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou qu'elle aurait dû prévoir

si elle avait fait preuve de la diligence requise par les usages. Les dommages indirects et consécutifs, qui sont la conséquence de vices affectant l'objet de la Livraison directe, ne sont susceptibles d'être pris en charge que dans la mesure où de tels dommages sont prévisibles dans le cadre d'une utilisation conforme à l'emploi prévu de l'objet de la livraison directe.

- d.) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus visées s'appliquent de la même façon également aux organes, représentants légaux, employés et autres préposés de DKV.
- e.) Les limitations de responsabilité figurant au présent article 16 ne s'appliquent pas pour la responsabilité de DKV (i) en raison d'un acte intentionnel ou d'une dissimulation dolosive d'un vice, (ii) pour des caractéristiques garanties au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), (iii) en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ainsi que (iv) lorsque la responsabilité est mise en œuvre sur le fondement de la loi concernant la responsabilité du fait des produits.
- f.) Le droit du Client au remboursement des dépenses est limité au montant de l'intérêt que celui-ci a dans l'exécution du contrat.
- g.) Les dispositions du présent article 16 n'affectent pas les règles relatives à la charge de la preuve.

17. Prescription

- a.) Les réclamations fondées sur des vices en relation avec les Livraisons directes y compris les droits éventuels à des dommages et intérêts en résultant ainsi que les droits à réduction et résiliation se prescrivent par un an à compter de la livraison de la marchandise achetée ou de la réception de la prestation. Les réclamations contractuelles du Client fondées sur la violation d'obligations de DKV ainsi que les réclamations de nature délictuelle se prescrivent également par un an à compter du point de départ de prescription fixé par la loi.
- b.) Par dérogation aux dispositions précitées du point a) ci-dessus, les délais légaux de prescription s'appliquent (i) en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, (ii) en cas de violation intentionnelle d'obligation ou résultant d'une négligence grossière ou en cas de dissimulation dolosive d'un vice, (iii) en cas de revendications fondées sur un droit réel d'un tiers permettant d'exiger la restitution de la chose vendue, (iv) pour des réclamations fondées au cas par cas sur une garantie fournie par DKV au sens de l'article 443 du BGB (code civil allemand), ainsi que (v) dans le cas de réclamations fondées sur la loi sur la responsabilité des produits.
- c.) Les dispositions visées au point a. et b. du présent article n'affectent pas les articles 196, 197 et 479 du BGB (Code civil allemand) ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve.

18. Constitution ou augmentation de sûretés

- a.) **Droit de DKV à la constitution de sûretés** : DKV peut exiger, pour toutes les créances découlant des relations commerciales, la constitution d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordé au Client (Article 2, 4ème phrase), ainsi que pour des créances futures, conditionnelles ou non encore exigibles (risque de paiement lié aux transactions actuelles et futures résultant de l'utilisation des Equipements jusqu'à la restitution des Equipements). Si le Client demande une augmentation de son Encours ou bien si DKV souhaite accorder au Client une augmentation d'Encours, DKV est en droit de demander la constitution ou l'augmentation des sûretés en considération de la dette découlant de la prise de risques, cependant seulement à compter de la prise d'effet de l'augmentation de l'Encours.
- b.) **Modification du risque** : Si lors de la conclusion du contrat avec le Client, DKV a dans un premier temps entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou à l'augmentation de sûretés, elle peut encore exiger la fourniture d'une sûreté dans la limite d'un montant en principal égal à deux fois l'Encours accordée au Client. Toutefois, une telle demande ne pourra se faire que si des circonstances surviennent ou sont portées à la connaissance de DKV, qui accroissent son risque par rapport aux créances à l'encontre du Client. Il en est ainsi lorsque la situation économique du Client s'est altérée ou menace de s'altérer ou lorsque la valorisation des sûretés existantes s'est détériorée ou menace de se détériorer. Le droit pour DKV à demander la constitution de sûretés n'existe pas, s'il a été expressément convenu que le Client n'a pas à constituer de sûretés ou exclusivement celles énoncées de manière détaillée. Le Client peut exiger la réduction de la sûreté, dès lors que l'Encours accordé a été réduit.
- c.) **Fixation d'un délai pour la constitution ou l'augmentation de sûretés** : DKV accorde un délai raisonnable au Client pour la constitution ou l'augmentation de sûretés. Si DKV envisage de faire usage de son droit de résiliation sans préavis conformément à l'article 13 b. / 12 b. (2) des présentes CG-DKV dans le cas où le Client ne respecterait pas son engagement de constitution ou d'augmentation de sûretés dans les délais impartis, elle devra l'en avertir au préalable.
- d.) **Type de sûreté** : DKV est en droit d'exiger la constitution de la sûreté sous forme de dépôt de garantie. Le dépôt de garantie portera intérêts. Sauf disposition contraire, DKV est en droit de déterminer le taux d'intérêt de façon discrétionnaire en tenant compte du taux d'intérêts habituellement appliqué par les banques aux comptes d'épargne. Les intérêts augmentent le montant de la sûreté. Le Client peut, au lieu et place du dépôt de garantie, fournir des cautions inconditionnelles et illimitées ou des garanties d'établissements de crédit, à hauteur du montant de la sûreté. Toutefois dans ce cas, la caution ou le garant renonce à se libérer par consignation et s'engage à payer à première demande.
- e.) **Réalisation et restitution des sûretés** : DKV est autorisée à mettre en jeu les sûretés constituées par le Client ou des tiers ainsi qu'à confier ou céder à des tiers des créances à l'encontre du Client aux fins de recouvrement, dès que le Client est en retard pour le paiement d'une facture. La restitution ou le droit au remboursement du Client au titre d'une sûreté par ses soins ne pourra être demandé qu'après la restitution de l'intégralité des Equipements et du règlement en totalité des créances résultant du contrat. En outre, DKV est autorisée, pour des livraisons et des prestations non encore exigibles, à conserver les sûretés, et ce nonobstant la cessation du contrat, pendant un délai raisonnable - en général 3 mois -.

19. Renseignements ; obligation du Client en matière d'information

- a.) DKV a le droit de rechercher des informations auprès des agences de renseignements économiques et des établissements de crédit.
- b.) Le Client est tenu d'informer immédiatement par écrit DKV en cas de changement de propriétaire de l'entreprise, de départ ou d'arrivée d'associés, de départ ou d'arrivée de dirigeants, du changement de ses coordonnées bancaires, de la forme juridique de son entreprise, du changement d'adresse ou des coordonnées téléphoniques et/ou la cessation de l'exploitation de son entreprise (en indiquant les nouvelles coordonnées des propriétaire et dirigeant).
- c.) Dès lors que l'Equipement confié par DKV au Client est rattaché à un véhicule, tout changement de plaque d'immatriculation ou de véhicule doit être immédiatement signalé à DKV. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles le Client a remis les Equipements en vue de leur utilisation.

SECTION B : ESPACE CLIENT SECURISE DE DKV – FACTURATION ELECTRONIQUE

20. Accès en ligne à l'espace client sécurisé de DKV

- a.) **Conditions d'utilisation** : Le Client, sur demande, peut avoir un accès sécurisé aux services en ligne de DKV dans l'espace client. DKV transmet au Client les identifiants par email à

l'adresse communiquée par le Client. L'utilisation de l'espace client sécurisé est régie par les conditions particulières d'utilisation qui figurent sur le site web www.dkv-euroservice.com. Le Client qui ouvre une session sur l'espace client sécurisé au moyen de ses identifiants reconnaît les conditions d'utilisation précitées et les accepte. Pour se connecter, il est nécessaire d'utiliser les dispositifs d'authentification prévus par DKV.

- b.) **Étendue de l'utilisation** : DKV est autorisée à développer ou limiter l'étendue de l'utilisation, sans qu'il en résulte un droit à utilisation déterminée.
- c.) **Redevances** : Pour des prestations individuelles dans le cadre de l'espace client sécurisé, DKV est autorisée à facturer des frais conformément à la Liste de frais de services en vigueur (voir article 9 b. ci-dessus ou à un accord individuel).
- d.) **Responsabilité** : DKV ne garantit pas le bon fonctionnement permanent des logiciels, l'exhaustivité des données, les différentes fonctions en relation avec l'étendue de l'utilisation (par ex. la commande, l'annulation, le blocage des Equipements) ou la disponibilité des fonctions qui sont reliées au système en ligne DKV.
DKV n'est pas responsable des données qui sont transférées ou importées par le Client dans ses propres systèmes d'information.
- e.) **Devoir de vigilance du Client** : Le Client est tenu d'assurer la confidentialité de ses identifiants et de son compte dans l'espace client sécurisé de DKV, ainsi que de limiter l'accès à ses systèmes d'information. Il doit conserver dans un endroit sécurisé ses identifiants, pour en empêcher l'accès à des personnes non autorisées et prendre toutes les mesures nécessaires pour que son mot de passe sur l'espace client sécurisé de DKV soit gardé secret et conservé de manière sûre. Toute suspicion de divulgation des identifiants ou d'utilisation non autorisée des identifiants doit être immédiatement signalée à DKV. Le Client doit se connecter à l'espace client sécurisé de DKV uniquement par le biais des voies d'accès communiquées par DKV. Le Client doit respecter les consignes de sécurité figurant sur la page internet de l'espace client sécurisé de DKV, notamment les mesures de protection des matériels et logiciels (Systèmes d'information) du Client.

21. Facturation électronique

- a.) **Facturation électronique** : Le Client peut demander à DKV d'avoir accès à la facturation électronique. La facturation électronique est la mise à disposition électronique de factures pour des Livraisons et Prestations au sens de la section A des présentes CG-DKV, en ce compris la TVA légalement applicable pour le Client, par l'envoi ou le téléchargement d'informations par le biais de l'outil de services en ligne DKV. Si cela est exigé par un pays, la facture électronique est revêtue d'une signature électronique, qui en garantit l'authenticité et l'intégrité.
- b.) **Facture papier** : Dès lors que le Client opte pour la facturation électronique, celle-ci remplace la facturation sur support papier. Cela s'applique aux factures qui sont adressées à l'adresse de facturation indiquée, ainsi que pour l'adresse indiquée pour les copies de facture. Au cas où dans certains pays, les prescriptions légales en matière de TVA/d'impôts n'autorisent pas la facturation électronique, DKV enverra alors une copie de la facture ou la mettra à disposition par voie électronique et enverra l'original de la facture par voie postale.
- c.) **Conservation de la facture électronique** : Le Client aura un accès en ligne à la facture électronique pendant une période de 13 mois. Le Client est personnellement responsable du stockage de la facture électronique sous forme électronique (PDF + certificat) et des obligations de conservation afférentes. Le Client est personnellement responsable du respect des législations et prescriptions applicables en la matière comme la législation fiscale ainsi que du respect des exigences légales relatives à la conservation des données (par ex. archivage de la facture envoyée électroniquement avec une signature électronique qualifiée selon la législation en vigueur), de la documentation qui établit que la signature électronique qualifiée a été contrôlée et est responsable des éléments justifiant de la manière dont les données ont été saisies dans le système et des éléments justifiant de qui a accès aux données. Dans la mesure où le droit applicable le permet, DKV ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes ou des dommages quelle qu'en soit la forme, causés au Client ou à des tiers en raison de l'utilisation de la facturation électronique, comme par exemple des pertes ou des dommages susceptibles de se produire en raison de l'indisponibilité temporaire de la facturation électronique liée à des problèmes de réseau.
- d.) **Annulation** : Le Client peut à tout moment demander l'arrêt de la facturation électronique. A réception d'une telle demande, DKV fera le nécessaire dans les meilleurs délais pour lui envoyer les factures sur support papier.

SECTION C : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PÉAGES (ci-après les « Conditions Particulières »)

22. Fondements et formation des relations commerciales au titre du Péage

- a.) La Société Toll Collect GmbH (ci-après désignée par "TC") propose aux usagers au péage, de s'inscrire auprès d'elle en tant qu'« Usager inscrit » et de s'acquitter de ces droits de péage, dus en vertu de la loi sur la perception de droits pour l'utilisation de certaines routes sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne avec des véhicules utilitaires lourds («Péage») selon trois procédures de perception des Péages différentes, à savoir :
 - (1) par l'intermédiaire du système de perception de Péage automatique au moyen d'un appareil embarqué à bord du véhicule, aussi dénommé Onboard Unit (ci-après « OBU »), ou
 - (2) par un enregistrement manuel au terminal de péage (dans une forme simplifiée au moyen d'une carte de véhicule TC), ou
 - (3) par un enregistrement manuel par Internet.Ces Usagers inscrits peuvent opter auprès de TC pour le décompte des Péages par « le biais de carte d'essence », ainsi notamment par l'intermédiaire de DKV.
- b.) Dans la mesure où le Client se fait enregistrer en tant qu'Usager inscrit auprès de TC et opte, dans le cadre d'une convention spécifique avec DKV, pour le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV, les présentes Conditions Particulières trouvent à s'appliquer pour le décompte des Péages (au sens de l'article 23 a. 1^{ère} phrase 1 ci-dessus) par l'intermédiaire de DKV. Le «point de service», dans le cas d'un décompte des Péages par DKV, est TC, et le «contrat individuel» désigne aussi bien la relation en tant que telle, qui se forme entre TC et le Client par son adhésion aux conditions générales de TC (contrat cadre), qu'à chaque ordre individuel d'acquiescement des Péages ou tout ordre que le Client donne à TC selon les dispositions de l'article 24 2^{ème} ou 3^{ème} phrase des présentes.
- c.) Les relations commerciales au titre du Péage entre DKV et le Client – ou tout nouveau client – ne se forment que sous la condition suspensive de l'acceptation par TC de la demande d'inscription du Client, ayant choisi le décompte des Péages par la «carte d'essence DKV» ou encore de la demande de modification d'inscription, cette acceptation se faisant par l'inscription effective du Client, l'ouverture d'un compte d'usager et le cas échéant par l'envoi d'une ou plusieurs cartes de véhicules TC.

23. Objet des relations commerciales au titre du Péage

- a.) Les relations commerciales au titre du Péage permettent au Client de charger TC de l'acquiescement des Péages ou des redevances fixées par la loi (à savoir les montants qui sont transmis dans le cadre de la procédure de perception des Péages choisie par le client) et de verser à TC par l'intermédiaire de DKV les créances de TC résultant des avances et des frais exposés ainsi

que d'autres créances éventuelles de TC résultant de sa relation avec le Client (par ex. en raison d'une nouvelle mise à disposition d'une carte de véhicule TC, de détérioration de l'OBU, de délivrance d'un double de relevé de Péage ou des annulations de trajets). Le versement des Péages ou des redevances fixées par la loi tout comme la mise à disposition ou réparation de nouvelles cartes de véhicule TC ou d'OBU, ou toute autre prestation de TC, sont des prestations que TC délivre en son propre nom et pour son propre compte (livraison par des tiers au sens de l'article 8 c. 3^{ème} phrase des présentes CG-DKV).

- b.) DKV acquiert de AGES les créances de TC, telles que décrites ci-dessus au point a. 1^{ère} phrase, que TC avait auparavant cédées à la société AGES. Indépendamment du fait que DKV ait acquis les créances de TC décrites ci-dessus, notamment dans le cas où l'acquisition des créances ne pourrait s'effectuer pour une raison quelconque, le Client mandate DKV, en vertu de ces relations commerciales au titre du Péage, afin d'acquiescer les créances décrites ci-dessus que TC pourrait faire valoir à son encontre. Le Client donne à DKV une instruction irrévocable à cet effet dans le cadre de l'utilisation conformément à l'article 24 a. 2^{ème} phrase ci-dessous.

24. Cartes de véhicules TC et OBU, utilisation et droit d'utilisation

- a.) Les cartes de véhicule TC mises à la disposition des Clients par TC, qui facilitent l'enregistrement manuel au terminal de péage ne sont pas des Equipements au sens des présentes CG-DKV. Les ordres particuliers passés par le Client à TC, afin que TC acquiesce le Péage pour lui, se forment du seul fait que le Client dans le cadre du système de perception automatique des Péages emprunte le réseau des voies à Péage avec un véhicule équipé d'un OBU ou qu'il s'enregistre manuellement à un des terminaux de péage (au moyen d'une carte de véhicule TC) ou qu'il utilise internet pour ce mandat. Les commandes pour une nouvelle mise à disposition de cartes de véhicule TC, pour l'obtention d'un double du relevé des Péages ou autre, ou pour l'annulation de trajets doivent être normalement transmises expressément par le Client à TC.
- b.) L'utilisation dans le cadre de ces relations commerciales notamment des cartes de véhicules TC et des OBUS engageant DKV est réservée au Client et à ses préposés. DKV peut à tout moment exiger du Client qu'il lui communique les noms et adresses ainsi qu'un spécimen de signature des personnes, auxquelles il a remis des cartes de véhicule TC ou leurs données et/ ou des OBU.

25. Obligation de paiement, décompte

- a.) L'obligation de paiement du Client, conformément aux stipulations de l'article 9 des présentes CG-DKV, s'applique pour toutes les créances de TC acquiescées par DKV, conformément à l'article 23 a. 1^{ère} phrase ci-dessus, résultant de la poursuite légitime des relations commerciales au titre du Péage conformément aux stipulations de l'article 24 a. 2^{ème} ou 3^{ème} phrase ci-dessus ou de toute autre façon dans le cadre des relations avec TC ; cette obligation au paiement du Client s'applique également pour les propres créances de DKV au titre des frais exposés dans le cadre du mandat qui lui a été confié, conformément aux stipulations de l'article 23 b. 2^{ème} phrase des présentes. DKV est autorisée à facturer des frais au sens de l'article 9 b. des présentes CG-DKV du fait de l'utilisation de la DKV Card dans un des terminaux de péage.
- b.) DKV procède au décompte des créances de manière continue ou périodique, en principe une fois par mois pour les créances résultant des Péages et deux fois par mois selon leur échéance pour les créances relatives à d'autres prestations de TC. Les créances figurant sur les relevés joints aux décomptes de DKV sont ventilées selon la catégorie des créances et les numéros de justificatifs de TC (par ex. les numéros des relevés de Péage de TC) ; les trajets individuels ne seront pas mentionnés.

26. Droit de résiliation de DKV et du Client, cessation des relations commerciales au titre du Péage

DKV peut interdire la poursuite de ces relations commerciales au titre du Péage - et ce indépendamment des relations commerciales générale existant le cas échéant parallèlement - dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV, ou procéder au blocage du Client chez TC dans le cadre des conditions fixées à l'article 12 des présentes CG-DKV et/ou procéder à la résiliation des relations commerciales au titre du Péage selon les dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV. Le Client peut également résilier les relations commerciales au titre du Péage conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes CG-DKV, toutefois à la condition qu'il ait également signifié cette résiliation à TC (globalement ou uniquement en relation avec le décompte des Péages par l'intermédiaire de DKV). En tout état de cause, les relations commerciales au titre du Péage prennent fin automatiquement avec la cessation du contrat entre le Client et TC.

SECTION D : DISPOSITIONS FINALES

27. Droit applicable

Les présentes CG-DKV sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies relatives à la vente internationale de marchandises (CVM) ainsi que toute autre convention internationale ne seront pas appliquées même après leur intégration en droit allemand. En cas de litige, DKV pourra choisir de faire appliquer le droit en vigueur dans le pays d'établissement du Client.

28. Clause de sauvegarde

L'absence de validité de certaines dispositions des présentes CG-DKV n'affecte aucunement la validité des autres dispositions.

29. Jurisdiction compétente

Pour tous les litiges découlant des relations commerciales - y compris ceux survenant après la cessation de celles-ci -, seules les juridictions de Düsseldorf sont compétentes. Cette exclusivité de juridiction au profit de Düsseldorf ne s'applique qu'aux actions à l'encontre de DKV. Pour les actions de DKV à l'encontre des Clients, DKV bénéficie d'une option de compétence et peut choisir la juridiction des Tribunaux de Luxembourg-Ville.

30. Stockage de données

Le Client est informé que DKV stocke des données résultant de la relation contractuelle, selon l'article 28 de la loi fédérale allemande sur la protection des données, et ce à des fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données, sous réserve que cela soit nécessaire pour l'exécution du contrat, à des tiers (par ex. les Partenaires de Service).